

LA GAZETTE

DE L'INSTITUT DE DROIT
PUBLIC DES AFFAIRES



AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO :

► L'EDITO

Par **Victoria Coll-Vialar** - Présidente de l'Association de l'IDPA | p. 4

► LES BRÈVES DE JURISPRUDENCE

Commentaires des dernières jurisprudences | p. 5

► LES ENTRETIENS

L'Entretien du mois avec Monsieur le Professeur Laurent Fonbaustier

Professeur des Universités et co-directeur du Master 2 Droit de l'environnement à l'Université Paris-Saclay | p. 16

Que sont-ils devenus ? Maître Leila Gosseye

Avocate associée au sein du cabinet Adden | p. 23

► RETOUR SUR LES JEUDIS DE L'IDPA

Temps forts des trois jeudis organisés par l'IDPA | p. 27

► REGARDS SUR L'ACTUALITÉ JURIDIQUE

Loi d'accélération du nucléaire : entre fusion et fission des débats politiques et publics - Clémence Barbet | p. 30

La loi ZAN, enfin zen ? - Zoé Chodzko | p. 38



Qui sommes-nous ?

L'Institut de droit public des affaires (IDPA) est une formation universitaire (Université Paris-Saclay) visant à préparer de futurs avocats spécialistes du droit public au sein même de l'école de formation professionnelle des barreaux de la cour d'appel de Paris (EFB). Il permet ainsi aux élèves-avocats sélectionnés de bénéficier, en parallèle des cours de l'EFB, d'enseignements d'excellence sur la pratique du droit public.

Créé et géré pendant vingt ans par Maître Jean-Pierre Boivin, l'Institut est aujourd'hui dirigé par Maître Jean-Marc Peyrical.

Les enseignements dispensés par des praticiens de renom traitent des marchés publics, du droit européen, du droit de l'environnement industriel, du droit de l'urbanisme mais aussi des techniques de droit fiscal, du contentieux administratif ou encore de la déontologie de l'avocat publiciste.

Tout admis à l'examen d'entrée d'un centre régional de formation à la profession d'avocat (CRFPA) peut déposer sa candidature pour intégrer l'IDPA. En cas d'admission, le transfert au sein de l'EFB de Paris sera automatiquement pris en charge. Les étudiants doivent obligatoirement débiter leur formation par le stage PPI (Projet Pédagogique Individualisé).

Existant depuis plus de 30 ans, l'IDPA dispose d'un réseau constituant un tremplin essentiel pour les futurs avocats publicistes.

Les liens tissés entre chaque promotion et perpétués grâce à l'Association de l'IDPA permettent aux élèves-avocats intégrant l'Institut de bénéficier d'un soutien permanent pour leur entrée dans la vie professionnelle.

Futurs élèves-avocats, n'hésitez plus, rejoignez-nous !

Pour plus de renseignements, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :

contact@association-idpa.com

L'Association de l'IDPA



Présentation de l'Association de l'IDPA

L'Association de l'IDPA occupe une place centrale au sein de l'Institut.

Très active, l'Association de l'IDPA fédère et entretient un réseau composé de plus de 700 diplômés, avocats ou professionnels du droit.

Elle a également pour objet de promouvoir le droit public des affaires.

A cette fin, elle organise chaque année le Gala de l'IDPA (qui s'est tenu les années passées au Conseil d'Etat, à la cour administrative d'appel de Paris, à la Bibliothèque de l'Ordre des avocats...).

L'Association organise également des conférences sous forme de colloques, les « Jeudis de l'IDPA ».

Elle publie en outre la Gazette de l'IDPA contenant des articles de droit et des entretiens avec des professionnels du monde juridique.

Voici les membres de l'Association de l'IDPA.

Présidente : Victoria Coll-Vialar

Vice-Présidente : Sophie Maréchal

Trésorière : Laurine Gynouves

Secrétaire général : Mathieu Hemazro

Pôle Gazette : Sophie Maréchal (référente), Mathieu Hemazro, Marina Moskovoy, Laurine Gynouves

Pôle Évènementiel : Johann Camous (réfèrent), Clémence Barbet, Rajaa Mounir, Emma Rakotobe

Pôle Partenariats : Julie Oger (référente), Julia Mourier, Camille Berthet

Pôle Communication : Charles Cailleux (réfèrent), Camille Berthet, Laurine Gynouves, Rajaa Mounir.



L'Association de l'IDPA vous souhaite de joyeuses fêtes

Chères Lectrices, Chers Lecteurs,

L'Association de l'IDPA et particulièrement le Pôle Gazette sont ravis de vous présenter le numéro de décembre, qui sera le dernier de l'année 2023. L'Édito de ce numéro est l'occasion de revenir sur les temps forts de ces derniers mois.

Les idpéistes de la promotion Dominique Simonnot (2023-2024) sont ravis d'avoir pris le relais de l'Association.

Trois Jeudis de l'IDPA ont été organisés durant les mois d'octobre et novembre et nous avons eu l'honneur d'être accueillis au sein des cabinets Bird&Bird, Boivin et LPA-CGR, que nous tenons à remercier de nouveau. Vous pourrez également retrouver un résumé de ces événements dans ce numéro.

La fin de l'année 2023 annonce la tenue du Gala annuel de l'IDPA. Nous avons été ravis de retrouver les invités qui ont accepté de se joindre à nous pour ce moment convivial durant lequel nous avons célébré la remise de diplômes de la promotion 2022-2023 à la Maison du Barreau.

À cette occasion, nous en profitons pour remercier chaleureusement nos partenaires de longue date mais aussi les plus récents pour la confiance qu'ils nous accordent. C'est grâce à leur soutien que l'Association peut organiser chaque année un Gala

qui rencontre toujours autant de succès et permet de tous nous réunir !

L'année 2024 sera également marquée par la dernière période de formation de la promotion Dominique Simonnot. En effet, les idpéistes vont très prochainement débiter leur stage final.

Pour autant, nous sommes d'ores et déjà ravis de vous annoncer l'organisation d'un Verre Interpromo au premier semestre 2024. Tous les détails et informations vous seront communiqués en temps utile sur notre page LinkedIn et par courriel.

Je vous souhaite de passer de très belles fêtes de fin d'année et espère vous retrouver l'année prochaine à l'occasion des événements qui seront organisés par l'Association.



Victoria Coll-Vialar

Elève-avocate

Présidente de l'Association de l'IDPA



Brèves juridiques

CONTRATS PUBLICS

CE, 17 octobre 2023, n° 465913, Commune de Viry-Châtillon, Mentionné aux tables du recueil Lebon

Sous-traitant or not sous-traitant : précision sur les critères de distinction du sous-traitant et du fournisseur.

La commune de Viry-Châtillon et la société S3C Construction ont conclu un marché public de travaux portant notamment sur la réhabilitation de trois écoles maternelles. Par un acte spécial signé par la commune, la société Maugin s'est vue confier la fabrication de menuiseries pour un montant d'environ 176 000 euros TTC. Alors que la société Maugin a reçu plusieurs mandats de paiement de la part de la commune, en cours d'exécution du marché, la société titulaire du marché a décidé de réduire le montant des sommes à lui verser. La société titulaire a refusé de revenir sur sa décision et la commune n'a pas accordé à la société Maugin son droit au paiement direct du solde des prestations effectuées.

Dès lors, la juridiction administrative a été saisie d'un recours tendant à la condamnation de la commune à lui verser la somme correspondante, assortie d'intérêts moratoires. Dans son jugement en date du 11 février 2019, le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande. En appel, les

demandes de la société sont accueillies. La commune de Viry-Châtillon se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 19 mai 2022 de la cour administrative d'appel de Versailles qui l'a condamné à verser à la société Maugin la somme de 23 090, 29 euros HT et la TVA afférente, assortie des intérêts moratoires à compter du 29 mai 2014.

Dans sa décision du 17 octobre 2023, le Conseil d'Etat affine sa jurisprudence relative à la sous-traitance dans les marchés publics et vient notamment préciser la définition du sous-traitant.

Rappelons qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1975 repris à l'article L. 2193-2 du Code de la commande publique, la sous-traitance est définie comme « *l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître d'ouvrage* ».

Et, selon l'article 6 de la même loi : « *le sous-traitant direct du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution (...)* ».

Au regard de ces définitions, la Haute juridiction a été amenée à déterminer si la société Maugin avait la qualité de sous-traitant lui ouvrant le droit au paiement direct de ses prestations [1] ou si, celle-ci n'était qu'un fournisseur ne bénéficiant pas d'un tel droit.

Le débat portait donc sur la nature du contrat qui lie la société Maugin à la société titulaire du marché public. Pour éclairer les juges, le rapporteur public, dans ses conclusions, s'appuie, d'une part, sur la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle « doit être qualifié de sous-traitant celui qui livre un produit spécialement conçu et fabriqué pour les besoins du marché » [2]. Un critère subsidiaire serait « tiré de la participation à la pose ou à l'installation du bien ». D'autre part, le régime juridique de la garantie décennale permettrait de faire un parallèle utile entre le fabricant et le sous-traitant puisque, selon l'article 1792-4 du Code civil, « un fabricant est celui qui livre un bien « conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance ».

C'est donc dans ce cadre que le Conseil d'Etat précise qu'une entreprise agit en tant que sous-traitant lorsque « ses prestations relèvent du champ d'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, lequel ne concerne que les prestations relatives à l'exécution d'une part du marché, à l'exclusion de simples fournitures au titulaire du marché conclu avec le maître de l'ouvrage ». Ainsi, « des biens présentant des spécificités destinées à satisfaire des exigences particulières d'un marché déterminé ne peuvent être regardés, pour l'application de ces dispositions, comme de simples fournitures ».

En l'espèce, la décision relève que la société Maugin a exécuté des prestations « présentant des spécifications techniques déterminées conformément au cahier des clauses techniques particulières, fabriquées spécialement pour les besoins du marché et qu'elle était intervenue sur le chantier pour participer à leur pose ». C'est donc, sans commettre d'erreur de droit, « que la cour a jugé que le contrat liant la société requérante avec

le titulaire du marché présentait le caractère d'un contrat de sous-traitance et que cette société avait ainsi droit à être payée directement par le maître d'ouvrage pour la part du marché dont elle avait assuré l'exécution ».

Enfin, il est constant que le maître d'ouvrage peut, avant de payer, contrôler l'exécution effective des travaux sous-traités et le montant de la créance du sous-traitant et ainsi s'assurer que les prestations effectuées correspondent à celles prévues par le marché[3]. Toutefois, la commune n'a pas établi que la société sous-traitante n'avait pas réalisé les travaux confiés ou que leur consistance ne correspondrait pas aux stipulations du marché. Dès lors, elle peut bénéficier de son droit au paiement direct.

[1] CE, 26 septembre 2007, Département du Gard et Société d'aménagement et d'équipement du Département du Gard (n° 255993) : ne peut bénéficier du régime juridique de la sous-traitance, et notamment du droit au paiement direct par le maître d'ouvrage, celui qui répond à la définition légale de la sous-traitance.

[2] Dans ses conclusions, Nicolas Labrune, rapporteur public de l'affaire, cite trois arrêts de la 3^e chambre civile publiés au bulletin et rendus les 19 juin 1991 (89-21.906), 30 octobre 1991 (n° 90-11. 753) et 9 juin 1999 (n° 98-10.291) ainsi que deux arrêts de la même chambre des 17 mars 2010 (n° 09-12.208) et 14 décembre 2010 (n° 10-10.312).

[3] CE, 28 avril 2000, Société Peinture Normandie, n° 181604, p. 162 ; CE, 9 juin 2017, Société Keller Fondations spéciales, n° 396358, T. p. 674

Conseil d'Etat, 24 octobre 2023, Société Culturespaces et Commune des Baux-de-Provence, n°470101, Mentionné aux tables du recueil Lebon

Le candidat potentiel n'est pas un tiers lésé.

Cette décision du Conseil d'Etat apporte une intéressante précision s'agissant de la définition de l'intérêt à agir d'un requérant effectuant un recours dit « *Transmanche* », au stade de l'exécution d'un contrat.

Dans la présente affaire, la commune des Baux de Provence avait lancé une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution d'une délégation de service public portant sur la gestion ainsi que la mise en valeur culturelle et touristique du site des carrières.

Par courrier du 28 juillet 2017, la société Cathédrale d'images avait sollicité de la commune des Baux-de-Provence qu'elle mette fin à l'exécution de cette convention de délégation de service public. L'absence de réponse de la commune à cette demande avait fait naître une décision implicite de rejet. La société Cathédrale d'images avait donc porté le litige devant le tribunal administratif de Marseille.

Par un jugement du 24 juillet 2020, le tribunal administratif de Marseille avait rejeté comme irrecevable la demande de la société Cathédrale d'Images. Cependant, un arrêt du 28 novembre 2022 de la cour administrative d'appel de Marseille avait annulé le premier arrêt et a mis fin à l'exécution de la convention de délégation de service public à compter du 1^{er} novembre 2023.

La société Culturespaces et la commune des Baux-de-Provence avaient décidé de se pourvoir en cassation et de solliciter du Conseil d'Etat l'annulation de cet arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille.

Les questions de droit posées par ce pourvoi étaient doubles :

1°) *La qualité de candidate potentielle de la société lui permettait-elle d'utiliser la voie du recours « Transmanche » ouvert aux simples tiers ?*

2°) *Un candidat potentiel peut-il se prévaloir de la qualité de tiers lésé ?*

Le Conseil d'Etat répond par la négative à ces deux questions.

Le Conseil d'Etat censure l'arrêt de la cour administrative d'appel laquelle a commis une erreur d'appréciation juridique des faits qui lui étaient soumis en considérant que la société requérante disposait bien d'un intérêt à agir.

En effet, le recours « *Transmanche* » est ouvert aux tiers au stade de l'exécution d'un contrat. Le tiers doit démontrer qu'il est lésé dans ses intérêts de façon « *suffisamment directe et certaine* ». Si le recours *Transmanche* est ouvert aux tiers lésés, aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, il n'est pas ouvert aux candidats potentiels.

En l'espèce, la société requérante était une candidate potentielle, mais n'avait pas démontré qu'elle était lésée dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine. Elle ne pouvait donc contester devant le juge le refus de résilier le contrat de délégation de service public en utilisant le recours « *Transmanche* ».

Conseil d'Etat, 27 novembre 2023, Société SNCF Voyageurs, n°462445, Mentionné aux tables du recueil Lebon

Si le requérant ne sollicite pas l'annulation d'un contrat par voie d'action, le juge administratif ne peut l'annuler d'office.

En l'espèce, il s'agit d'un recours de plein contentieux dans lequel la société SNCF Voyageurs conteste les conditions d'exécution du contrat qui la lie à la région Provence – Alpes – Côte d'Azur (PACA).

Dans le cadre de conclusions indemnitaires, l'EPIC SNCF Mobilités avait demandé au tribunal administratif de Marseille de condamner la région PACA à lui verser une somme d'argent à titre principal sur le fondement de la responsabilité contractuelle, et à titre subsidiaire sur le fondement quasi-contractuel et quasi-délictuel. Par un jugement du 15 octobre 2019, le tribunal administratif de Marseille avait annulé le contrat liant SNCF mobilités et la région PACA. De plus, il avait ordonné une mesure d'avant-dire droit consistant en une mission d'expertise comptable pour déterminer le montant des charges de SNCF mobilités et le préjudice financier indemnisable.

Par un arrêt du 19 janvier 2022, la cour administrative d'appel de Marseille avait pris acte du désistement de SNCF mobilités de ses demandes indemnitaires. Mais elle avait également rejeté les conclusions tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Marseille en ce qu'il annulait le contrat entre SNCF mobilités et la région PACA.

La société SNCF venant aux droits de l'EPIC SNCF mobilités décidait de se pourvoir en cassation. Elle demandait, en particulier, l'annulation de l'arrêt en tant qu'il rejette le surplus des conclusions de son appel dirigé contre le jugement du tribunal administratif de Marseille annulant le contrat d'exploitation des services ferroviaires régionaux conclu entre SNCF mobilités et la région PACA.

La question de droit posée au Conseil d'Etat était la suivante : saisi d'un litige indemnitaire relatif à l'exécution d'un contrat, un tribunal administratif peut-il annuler ledit contrat sur le fondement d'un moyen invoquant par voie d'exception l'illicéité du contrat en cause ?

Le Conseil d'Etat apporte une réponse négative à cette question. Dans un premier temps, il effectue un rappel utile s'agissant des possibilités ouvertes par le recours Béziers I permettant aux parties à un contrat de saisir le juge du plein contentieux aux fins de contester la validité du contrat qui les lie.

Le Conseil d'Etat rappelle, à cet égard, que le juge saisi par les parties peut ordonner la poursuite de l'exécution du contrat, ou bien prononcer l'annulation dudit contrat, le cas échéant avec un effet différé, en considération de l'illégalité qui l'affecte et sous réserve que la décision ne porte pas une atteinte excessive à l'intérêt général.

Or, c'est précisément ce qui pose problème en l'espèce.

Le tribunal administratif de Marseille n'était saisi à l'origine que d'un litige indemnitaire relatif à l'exécution d'un contrat d'exploitation et non d'un recours de plein contentieux contestant la validité du contrat, même si la société requérante avait invoqué par voie d'exception un moyen tiré de l'illicéité du contrat contesté.

Par conséquent, le tribunal administratif ne pouvait annuler le contrat d'office en se fondant uniquement sur le moyen invoqué par voie d'exception contestant la licéité du contrat en cause.

Pour cette raison, le Conseil d'Etat censure l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille qui a, en l'espèce, méconnu l'étendue de son office et a entaché son arrêt d'une erreur de droit.

Conseil d'Etat, avis n° 474108 du 24 novembre 2023, Mentionné aux tables du recueil Lebon -

Recours Tarn-et-Garonne et accord-cadre

Il est bien connu depuis bientôt une décennie et notamment grâce à l'arrêt Tarn-et-Garonne du 4 avril 2014, que « *tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles* ».

Si l'applicabilité de cette solution retenue par le Conseil d'Etat ne semble souffrir d'aucune ambiguïté dans le cadre de la passation de plusieurs contrats de marchés publics, il en va autrement de la qualité pour agir du titulaire d'un accord-cadre multi-attributaire contestant l'accord conclu avec un ou plusieurs autres titulaires et des pouvoirs du juge du contrat.

Confronté aux difficultés que soulève ce cas précis, le tribunal administratif a alors demandé l'avis de la Haute juridiction conformément à l'article L. 113-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil d'Etat devait alors répondre aux deux questions suivantes :

D'une part, est-ce qu'il appartient au juge du contrat, saisi de conclusions en ce sens par l'un des titulaires d'un accord-cadre multi-attributaire à bons de commande, notamment dévolus par une méthode dite « *en cascade* », de prononcer l'annulation ou la résiliation de cet accord-cadre en tant qu'il a été conclu avec un ou plusieurs de ses autres titulaires, alors qu'une telle annulation ou résiliation aurait pour effet de ramener le nombre des titulaires de cet accord-cadre à un nombre inférieur à celui fixé en vertu des dispositions du règlement de la consultation publié pour la passation du contrat en litige voire à aboutir à ce que seul l'un de ses titulaires en assure l'exécution ?

D'autre part, les irrégularités constatées par le juge du contrat saisi d'un recours en contestation de la validité d'un accord-cadre multi-attributaire formé par l'un de ses titulaires, alors même qu'elles ne porteraient que sur la candidature ou sur l'offre de l'un de ses titulaires, peuvent-elles le conduire à prononcer l'annulation ou la résiliation totale de l'accord-cadre en litige ?

En réponse à ces deux questions, le Conseil d'Etat va retenir l'applicabilité de la solution Tarn-et-Garonne aux accords-cadres en indiquant que lorsqu'un accord-cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, chacun de ses titulaires doit être regardé, pour l'exercice de l'action en contestation de la validité du contrat, comme un tiers à cet accord en tant que celui-ci a été conclu avec les autres opérateurs.

Par suite, saisi par l'un des titulaires d'un recours en contestation de la validité de l'accord-cadre en tant qu'il a été conclu avec d'autres opérateurs économiques, « *le juge du contrat peut prononcer, le cas échéant, la résiliation ou l'annulation de cet accord en tant qu'il a été attribué à ces autres opérateurs dès lors qu'il est affecté de vices qui ne permettent pas la poursuite de son exécution* ».

Plus important, le Conseil d'Etat précise que la circonstance qu'une telle annulation ou une telle résiliation aurait pour effet de ramener le nombre des titulaires de cet accord-cadre à un nombre inférieur à celui envisagé par le règlement de la consultation est sans incidence sur la possibilité pour le juge de la prononcer.

Le pouvoir du juge du contrat reste toutefois encadré dès lors que le Conseil d'Etat souligne que : « *lorsqu'il est ainsi saisi de conclusions contestant la validité de l'accord-cadre en tant qu'il a été conclu avec certains opérateurs économiques, le juge du contrat ne peut prononcer la résiliation ou l'annulation de l'accord-cadre dans son ensemble* ».

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Conseil d'Etat, avis n° 475648 du 14 novembre 2023, Sociétés GTOI et autres, Publié aux tables du recueil Lebon

Principe de confidentialité de la médiation en droit administratif

Saisi par les sociétés Grands Travaux de l'Océan Indien, Vinci Construction Terrassement, et Bourbonnaise de Travaux publics et de constructions d'une demande tendant à la condamnation de la région Réunion à leur verser la somme de 9 867 937, 00 euros hors taxes au titre de l'exécution d'un marché de travaux portant sur la construction de digues, le Tribunal administratif de La Réunion a soumis au Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 113-1 du Code de justice administrative (ci-après « CJA »), l'examen des questions suivantes :

« 1°) à quelles conditions une pièce, des observations ou un élément d'analyse issus d'un processus de médiation peuvent-ils être considérés comme une constatation du médiateur ou des déclarations recueillies au cours de la médiation au sens et pour l'application de l'article L. 213-2 du CJA ?

2°) dans l'hypothèse où il ne remplirait pas les conditions définies en réponse à la première question, un rapport d'expertise établi dans le cadre d'un processus de médiation et procédant à une analyse technique et factuelle des prétentions des parties peut-il être soumis au débat contradictoire et être régulièrement pris en compte par le juge du fond à titre d'élément d'information ».

Rappelons au préalable que la médiation régie par les dispositions des articles L. 213-1 et suivants du CJA est définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends,

avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles, ou désigné, avec leur accord, par la juridiction ».

La médiation est, par principe, confidentielle. Sauf accord des parties ou exceptions dûment énumérées par le code, « les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation » ne peuvent être divulguées, invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle [1].

Le Conseil d'Etat vient préciser le champ d'application de ces dispositions en affirmant que les « actes, documents ou déclarations, émanant du médiateur ou des parties, qui comportent des propositions, demandes ou prises de proposition formulées en vue de la résolution amiable du litige par la médiation » sont couverts par le principe de confidentialité.

La confidentialité couvre également « les documents retraçant les propositions, demandes ou prises de position de l'expert ou des parties, formulées dans le cadre de la mission de médiation en vue de la résolution amiable du litige » lorsqu'un expert se voit confier une mission de médiation en application des dispositions de l'article R. 621-1 du CJA.

En revanche, peuvent être invoqués ou produits devant le juge administratif les « autres documents, émanant notamment de tiers, alors même qu'ils auraient été établis ou produits dans le cadre de la médiation ».

Tel est notamment le cas « des documents procédant à des constatations factuelles ou analyses techniques établis par un tiers expert à la demande du médiateur ou à l'initiative des parties dans le cadre de la médiation, dans toute la mesure où ces documents ne font pas état des positions avancées par le médiateur ou les parties en vue de la résolution du litige ».

Enfin, les juges du Palais Royal précisent quelle attitude le juge administratif doit adopter s'il est amené à connaître d'une pièce confidentielle.

Si l'invocation ou la production d'une pièce confidentielle résulte d'un accord des parties ou relève d'une des exceptions prévues à l'article L. 213-2 du CJA, le juge administratif peut la prendre en compte pour statuer sur le litige porté devant lui, sous réserve de respecter le caractère contradictoire de l'instruction. A contrario, le juge ne pourra pas fonder son appréciation sur une telle pièce.

[1] Article L. 213-2 du CJA.

URBANISME**Conseil d'Etat, 24 octobre 2023, Commune d'Aix-en-Provence, n° 462511, Publié aux tables du recueil Lebon****Absence d'incidence d'une prolongation non conforme du délai d'instruction sur la naissance d'une décision tacite**

A titre liminaire, rappelons qu'en vertu de la jurisprudence « *Commune de Saint-Herblain* » [1], le délai d'instruction des déclarations préalables et des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir n'est ni interrompu, ni modifié par une demande illégale tendant à compléter le dossier par une pièce qui n'est pas exigée, faisant ainsi naître une décision tacite à l'issue dudit délai.

La présente décision constitue une extension de cette jurisprudence aux modifications de délais non conformes aux prescriptions instaurées par le Code de l'urbanisme.

En l'espèce, le pétitionnaire a déposé le 29 décembre 2017, une demande de permis de construire en vue de régulariser la construction illégale d'une serre agricole sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence.

Par un courrier du 23 janvier 2018, la maire de la commune informe le pétitionnaire de la majoration d'un mois du délai d'instruction. Il précise qu'en l'absence de réponse avant le 29 avril 2018, une autorisation tacite naîtrait. Finalement, par un arrêté du 19 avril 2018, le maire refuse d'accorder le permis sollicité.

Le pétitionnaire demande au tribunal administratif de Marseille d'annuler le refus de délivrer le permis de construire, et d'enjoindre au maire de lui certifier qu'il est titulaire d'un permis de construire tacite. Ses demandes sont rejetées par le tribunal de céans, et le même sort est réservé à l'appel formé par le pétitionnaire à l'encontre du jugement.

A l'occasion d'un pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat est saisi de la question de savoir si une décision implicite favorable naît à l'expiration du délai d'instruction de droit commun lorsque ce dernier est irrégulièrement modifié.

Les juges du Palais Royal répondent par la positive en établissant qu'« *une modification du délai d'instruction notifiée après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R*423-18 de ce code ou qui, bien que notifiée dans ce délai, ne serait pas motivée par l'une des hypothèses de majoration prévues aux articles R*423-24 à R*423-33 du même code, n'a pas pour effet de modifier le délai d'instruction de droit commun à l'issue duquel naît un permis tacite ou une décision de non-opposition à déclaration préalable* ».

En outre, l'autorité compétente est tenue, le cas échéant, d'établir qu'elle a procédé à la consultation ou mis en oeuvre la procédure ayant motivé la prolongation du délai d'instruction. Le bien-fondé de la prolongation du délai d'instruction est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

Le Conseil d'Etat confirme alors la position de la cour administrative d'appel de Marseille en établissant que le bien-fondé de la prolongation du délai d'instruction de la demande formée par le pétitionnaire était sans incidence sur la légalité du refus d'accorder le permis de construire. En conséquence, le pourvoi est rejeté.

[1] Conseil d'Etat, 9 décembre 2022, Commune de Saint-Herblain, req. n° 454521, A.

ENVIRONNEMENT

CE, 4 octobre 2023, Société Combray Energie, n°464855, Mentionné aux tables du recueil Lebon

Quand Marcel Proust empêche l'implantation d'un parc éolien.

Par une décision du 4 octobre 2023, le Conseil d'Etat a confirmé la légalité d'un arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir en date du 15 octobre 2020 refusant de délivrer à une société l'autorisation environnementale qu'elle avait sollicitée pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de huit générateurs et quatre postes de livraison, aux abords du Village d'Illiers-Combray, ville emblématique de l'enfance de Marcel Proust.

L'autorisation environnementale n'a pas été délivrée au motif que le parc éolien risquerait de porter atteinte à la protection des paysages et à la conservation des sites, décrits par Marcel Proust dans ses oeuvres. Or, en application des articles L. 181-3 et L. 511-1 du Code de l'environnement, de telles atteintes sont de nature à permettre à l'autorité administrative de ne pas délivrer une autorisation environnementale.

La société a alors demandé à la cour administrative d'appel de Versailles, compétente pour connaître des litiges relatifs aux éoliennes [1], d'annuler l'arrêté du 15 octobre 2020 d'une part et, d'autre part, de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée en enjoignant à la préfète d'Eure-et-Loir de fixer les conditions d'exploitation de celle-ci. Dans un arrêt du 11 avril 2022, la cour déboute la société de l'ensemble de ses demandes.

Dans sa décision du 4 octobre 2023, le Conseil d'Etat confirme l'analyse de la cour administrative d'appel de Versailles.

Tout d'abord, il estime que l'arrêté est suffisamment motivé en droit et en fait dès lors qu'il fait référence d'une part aux articles L. 181-3 et L. 511-1 du Code de l'environnement et d'autre part, qu'il justifie expressément le refus par « *l'impact caractérisé de*

l'implantation de ce projet de parc éolien sur les paysages et le patrimoine culturel protégés ».

Ensuite, la Haute juridiction précise que pour l'application des articles L. 511-1 et L. 350-1 A du Code de l'environnement, « *le juge des installations classées pour la protection de l'environnement apprécie le paysage et les atteintes qui peuvent lui être portées en prenant en considération des éléments présentant, le cas échéant, des dimensions historiques, mémorielles, culturelles et artistiques, y compris littéraires* ». Or, rappelons, que le paysage est défini par l'article L. 350-1 A du Code de l'environnement comme « *une partie de territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humaines et de leurs interrelations dynamiques* ».

La question qui se posait alors était donc de savoir si l'administration pouvait refuser de délivrer une autorisation en se fondant sur l'atteinte portée à un paysage « *dont la valeur résulte non pas de ses caractéristiques physiques et intrinsèques mais de sa seule évocation dans une œuvre artistique* »[2].

Le Conseil d'Etat a estimé, comme la cour, que le projet risquait de porter une atteinte significative dès lors que le site d'implantation choisi revêt une dimension littéraire, historique et patrimoniale remarquable. En effet, le village d'Illiers-Combray et ses abords sont classés au titre de la législation du code du patrimoine et ce classement « *trouve son fondement dans la protection et la conservation de paysages étroitement liés à la vie et à l'œuvre de Marcel Proust, dont un parcours pédestre favorise la découverte* ».

D'autre part, « *le clocher de l'église d'Illiers-Combray et le jardin du Pré Catelan dessiné par l'oncle de Marcel Proust* » sont également classés au titre des monuments historiques. En outre, le village d'Illiers-Combray organise de nombreuses manifestations culturelles liées à la vie de l'auteur, apportant une dimension touristique et économique à la préservation de ces paysages.

Enfin, le Conseil d'Etat rappelle que « *pour apprécier l'atteinte significative d'une installation à des paysages ou des sites, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents et notamment, la visibilité du projet depuis ces sites ou la covisibilité du projet avec ces sites ou paysages* ».

Ainsi, pour achever le contentieux et statuer sur l'existence d'une atteinte significative aux paysages de l'œuvre de Proust, le Conseil d'Etat précise que le parc éolien aurait inévitablement été visible depuis le site en raison du « *gigantisme propre aux éoliennes* » portant « *clairement atteinte* » à la « *puissance évocatrice* » des paysages entourant Illiers-Combray.

En conclusion, l'administration a bien la faculté de refuser une autorisation environnementale dans une telle hypothèse dans la mesure où « *il s'agit (...) de préserver un paysage réel, mais dont l'intérêt réside dans la correspondance qu'il entretient avec le paysage, imaginaire de l'œuvre* » [3] Une telle décision restera sûrement rare d'application.

D'ailleurs, Nicolas Agnoux, le rapporteur public de l'affaire estime que cette faculté doit être encadrée et pose trois critères cumulatifs devant être réunis pour justifier d'un tel refus d'autorisation sur le fondement de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement :

« 1° *La renommée de l'œuvre ou sa place particulière dans l'art,*

2° *L'existence d'une relation si étroite entre l'œuvre et un paysage inscrit dans un lieu précis que le second apparaisse immédiatement et indissociable lié à la première,*

3° *Un état de conservation des lieux suffisant au regard de la description qui en est faite dans l'œuvre, pour que la correspondance de l'un à l'autre présente encore un enjeu* ».

[1] L'article R. 311-5 du Code de justice administrative attribue aux cours administratives d'appel une compétence en premier et dernier ressort s'agissant des litiges portant sur les décisions y compris leur refus, relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de la législation ICPE.

[2] Selon les conclusions de Nicolas Agnoux, rapporteur public dans cette affaire.

[3] Ibid

Nos rédacteurs des brèves sélectionnées



Sophie Maréchal, Laurine Gynouves, Mathieu Hemazro et Marina Moskovoy

L'ENTRETIEN DU MOIS



« Le droit de l'environnement s'inscrit dans un « marché » à fort potentiel mais rarement autonome, par l'effet de l'intégration de problématiques croisées (urbanisme, marchés) »

ENTRETIEN avec Laurent FONBAUSTIER

Professeur des Universités et co-directeur du Master 2 Droit de l'environnement à l'Université Paris-Saclay

Par Mathieu Hemazro, Sophie Maréchal et Marina Moskovoy

Monsieur le Professeur, pourriez-vous vous présenter auprès de nos lecteurs et évoquer votre parcours (vos études, vos expériences professionnelles) ?

J'ai étudié le droit à l'Université Panthéon-Assas, oscillant initialement entre différentes disciplines. Aussi ai-je fait une maîtrise d'histoire du droit (et une licence d'histoire en parallèle à l'université Paris 1-Panthéon Sorbonne), une maîtrise de droit public avant de poursuivre avec, successivement, un DEA de philosophie puis un DEA de droit public. Hésitant beaucoup entre le métier de juge et celui d'avocat, un concours d'UFR m'a finalement donné l'occasion d'une rencontre : celle de Stéphane Rials, mon futur directeur de thèse.

L'aventure fut donc finalement celle d'un doctorat en histoire des idées politiques et droit constitutionnel à l'Université Panthéon-Assas, sur un thème d'ailleurs fort éloigné de mes actuelles préoccupations environnementales et même écologiques : l'influence des modèles ecclésiologiques sur la genèse du constitutionnalisme occidental, tournant en particulier autour de la doctrine de la déposition du pape hérétique et de la responsabilité des gouvernants.

Qualifié en section 02 par le CNU, je fus recruté en tant que Maître de conférences à l'Université Paris 1 (1999) puis, l'agrégation de droit public en poche (2000), mon premier poste de Professeur m'emmena à l'Université de Rennes 1. J'y suis resté 4 ans, avant d'être sollicité, notamment pour

consolider l'équipe du Master « *Droit de l'environnement* », par l'Université Paris-Sud 11 (future Université Paris-Saclay). Depuis 2004, j'y suis (heureux) professeur, partagé entre le droit constitutionnel, le droit des libertés fondamentales et, plus substantiellement, le droit de l'environnement et l'écologie politique, dans le cadre du Master que j'ai le plaisir de co-diriger avec mes collègues et amis Aude Farinetti et Raphaël Brett.

Dans le cadre de nos métiers multidimensionnels, j'ai eu l'occasion, rarement, d'accepter d'être consulté par des institutions publiques sur certaines thématiques liées à mes tropismes professionnels (Ministère – chargé de mission sur la Charte de l'environnement –, Parlement, établissements publics, collectivités). Parfaitement conscient du fait que de telles activités se doivent de rester l'accessoire de nos missions essentielles (enseigner, rechercher, administrer), je crois cependant qu'elles permettent de nourrir nos approches parfois abstraites à travers des dossiers pratiques.

Parmi les missions annexes (et passionnantes) pour lesquelles sont souvent appelés les professeurs de droit public, j'ai fait partie de nombreux jurys d'entrée et de sortie de concours (ENA ; Administration des affaires maritimes...) et d'examen (CRFPA), ce qui me donna l'occasion de prendre le pouls d'autres métiers éminemment liés au droit comme ceux de juge ou d'avocat.

Aujourd'hui, mon métier se partage essentiellement entre l'enseignement (souvent en « *sur-service* », comme on dit dans notre jargon, eu égard au sous-encadrement chronique qui caractérise le ratio enseignants/étudiants dans les facultés de droit), la recherche (articles, ouvrages, conférences, colloques...), et la direction de thèses et de mémoires, qui charrie les lourdes responsabilités intellectuelles et morales que l'on peut imaginer.

Si vos domaines de prédilection restent le droit constitutionnel, les droits fondamentaux et l'Histoire des idées politiques, une grande partie de vos travaux est consacrée au droit de l'environnement. Vous avez, ainsi, rédigé un Manuel de droit de l'environnement dont la première édition est parue en 2018 (Puf, coll. « Droit fondamental », 328 p.) et que vous avez actualisé cette année (Puf, coll. « Droit fondamental », 3e éd., 362 p.).

Comment est né cet intérêt pour le droit de l'environnement ?

Je reste en effet attaché au droit constitutionnel et au droit des libertés fondamentales, d'ailleurs diversement liés au droit de l'environnement.

Par exemple, devrait prochainement sortir un commentaire de la décision du Conseil constitutionnel du 27 octobre 2023, qui intéresse le droit des générations futures, et que j'ai l'honneur de corédiger en compagnie de ma collègue et amie Judith Rochfeld, Professeure (de droit privé) à l'Université Paris-1.

En réalité, je ne me considère pas (ou plus ?) vraiment comme un juriste. En avançant dans mes réflexions, je suis de plus en plus attaché aux décroissements de toutes sortes (au sein du droit et vis-à-vis de disciplines improprement qualifiées d'auxiliaires : philosophie, sociologie, anthropologie, ethnologie, économie...), avec, évidemment, tous les risques d'imposture et de charlatanisme potentiellement associés.

Peut-être convient-il d'ajouter que les domaines que j'avais fréquentés dans le cadre de ma thèse étaient déjà « *investis* » par des chercheurs et chercheuses de grand talent ; par ailleurs, en relation intime avec ma conception du droit, j'avais besoin de ressentir la liaison indispensable entre théorie et pratique, entre la pensée et une certaine forme d'action.

Il m'est apparu (je remercie à cette occasion Jacqueline Morand-Deville, pour ses précieux conseils à l'époque et pour m'avoir aidé à formuler ce qui œuvrait silencieusement en moi) que le droit de l'environnement pouvait être ce lieu permettant certains féconds couplages, moi qui, depuis mon enfance, arpentai forêts et rivières, entre mycologie et pêche à la ligne...

Aujourd'hui, l'exigence est rude pour qui souhaite simultanément tenir les deux bouts de la corde, notamment en matière d'environnement. Car il faudrait idéalement, tout à la fois, rester « *au niveau* » dans certains savoirs techniques (comme par exemple, et pour ce qui me concerne, la jurisprudence relative à la Charte de l'environnement) et nourrir l'ambition d'essayer de comprendre ce que nous sommes en train de faire au juste (au service de quels fins et intérêts est mis le droit par exemple), ce qui suppose une assise culturelle large et profonde, dépassant largement les bornes du droit public et du droit tout court.

Autant dire qu'une telle exigence double est normalement hors de portée à l'échelle d'un seul individu, ce qui renforce la nécessité d'entreprises universitaires collectives, de projets au sein de et entre laboratoires, en partenariat avec l'ensemble des acteurs aux prises avec les questions environnementales (ces projets sont d'ailleurs aussi nombreux que prometteurs en droit de l'environnement).

La codirection, avec mes collègues mentionnés (Aude Farinetti et Raphaël Brett) du master de droit de l'environnement à Paris-Saclay demande temps et énergie mais a beaucoup de sens pour moi.

Nous y proposons en effet, outre une solide architecture de disciplines juridiques liées à l'environnement, des enseignements de tronc commun dans les sciences dures, indispensables dans un champ où les remédiations juridiques sont nécessairement, au moins en partie, adossées à des diagnostics mettant ces sciences à l'honneur (et parfois à l'épreuve). Nos étudiants sont alors réunis avec ceux des sciences « dures », biologistes, géologues, chimistes, écologues, écotoxicologues, etc. Un cycle de conférences (« *Nouveaux champs de recherche en droit de l'environnement* ») scande notre année universitaire, à destination des étudiants.

La fréquentation, même en béotien, d'innombrables données scientifiques expose les environmentalistes à un certain inconfort, à une forme d'éco-anxiété. Elle est certes assez communément partagée aujourd'hui, mais travaille plus en profondeur peut-être les enseignants et étudiants fréquentant ce champ disciplinaire, en raison de la familiarité toute quotidienne des sources et des sombres diagnostics dont elles sont souvent porteuses...

Vous avez, également, dirigé une dizaine de thèses en droit de l'environnement et écrit un nombre important d'articles en droit de l'environnement, écologie politique et constitutionnelle, et diverses chroniques sur la charte de l'environnement depuis sa consécration en 2004. Depuis, quel regard portez-vous sur l'évolution du droit de l'environnement ?

Le droit de l'environnement a une cinquantaine d'années d'existence ; c'est aujourd'hui un droit paradoxalement très sollicité mis également écartelé, bousculé, chamboulé. La matière est soumise, selon moi, à de puissantes forces centrifuges.

En raison du principe d'intégration qui le structure, il semble omniprésent, mais il est à certains égards minimisé dans ses effets par des considérations économiques parfois court-termistes, fruit d'une déconstruction souvent opérée sous couvert de

simplification. Il est également traversé par la naissance de sous-champs disciplinaires qui pourraient bien l'effeuiller comme un artichaut (quel en resterait alors le cœur ?) : droits de l'énergie, de la santé globale, agriculture durable, droit des risques, droit climatique...

L'un des enjeux fondamentaux consiste à ne pas perdre de vue l'exigence d'analyse systémique ainsi que celle, essentielle mais trop souvent diluée, d'une repolitisation substantielle de la question finalement classique : dans quel monde choisissons-nous, et à quelle échelle, de vivre (et de co-habiter avec le reste du vivant) ? C'est en perdant de vue cette exigence centrale d'une interrogation profonde sur les formes politiques permettant de faire face éthiquement aux difficultés qu'on peut être amené à dévitaliser tout discours politique, autour de formulations mal réfléchies du type « *industrie verte* », « *énergie propre* », « *souveraineté écologique* » (voire « *écologie à la française* »).

C'est qu'en réalité, le droit de l'environnement « à l'Occidentale » est trop souvent irrigué par des impensés tournant autour des logiques individualistes et anthropocentriques, qui conduisent à parler de stocks, de « réserves », de « ressources », de « services » (écosystémiques). L'imaginaire socio-technique qui préside à notre conception du droit et à notre façon de le fabriquer a pour corollaire une vision étrange : elle s'exprime à travers l'idée qu'il nous faudrait faire « *un geste pour la planète* », un « *effort pour l'environnement* », bref, une véritable « *écologie de la charité* », alors que tout démontre que nous dépendons existentiellement de la biosphère. Notre droit de l'environnement (et, en l'état actuel, pourrait-il d'ailleurs en être autrement ?) est profondément traversé par une conception d'arrière-plan profondément quantitativiste et fongible (ce dont la « *compensation écologique* » ou la « *neutralité carbone* » rendent assez tristement compte, le plus souvent).

Aussi l'un des enjeux les plus importants, pour des juristes environnementalistes, me semble-t-il avoir quelque chose à faire avec l'indispensable passage d'un droit de l'environnement qui parle trop souvent encore la langue des symptômes à une véritable écologie juridique (s'agirait-il d'un droit écologique, voire mésologique, en tant que droit des interdépendances et des milieux où nous aurions certes toute notre place mais profondément revisitée ?). D'une certaine façon, l'écologie juridique repose sur un diagnostic bien plus systémique (débordant très largement la sphère du droit) en vue de suggérer des remèdes qui, sous diverses conditions qu'on ne détaillera pas ici, pourraient impulser ou plus modestement accompagner d'indispensables changements profonds, à tout le moins pour rendre le droit actuel de l'environnement plus efficace...

Puisque vous posiez la question des évolutions du droit de l'environnement, parmi celles qui agitent la discipline, les places respectives (ou articulées, d'ailleurs) de la puissance publique et du marché ou de l'entreprise pour « *faire face aux défis* » ne sont pas une mince affaire, dans un contexte où, après le rôle important joué à plusieurs niveaux par les pouvoirs publics pour poser le cadre et les grands principes à l'origine, les cartes semblent, sur bien des sujets, profondément rebattues.

Une fois encore, l'une des questions majeures, aujourd'hui (autour de sujets comme la RSE ou l'obligation de vigilance), est celle des parts respectives du marché et des engagements volontaires d'un côté, et de la puissance publique à plusieurs niveaux de l'autre, pour s'emparer des défis écologiques globaux et sectoriels. Vaste programme, bien sûr, étant entendu qu'il semble difficile aux entreprises et aux États de se passer les uns des autres.

Que pensez-vous du rôle de l'État face au changement climatique ?

La question se démultiplie en réalité, notamment à travers celle de l'État en général et celle de l'État français en particulier. La difficulté tient au fait qu'un certain malentendu est soigneusement

entretenu, faute, trop souvent commise, d'user d'un vocabulaire approprié. Nous souffrons largement d'une sorte d'hypnose climatique et, dans un grand nombre de discours politiques et d'interventions médiatiques, la confusion est presque omniprésente entre climat et pollution, transition climatique, énergétique et écologique, écologie et environnement, etc.

Au moment où nous sommes arrivés de certaines formes d'un développement sans grande considération pour les autres humains, les autres vivants et pour la Maison commune (en un sens peut-être en partie proche de celui qu'envisageait Jacques Chirac en 2002 à Johannesburg ou le Pape François dans son encyclique *Laudato si* en 2015), il est peut-être temps de dire que des termes comme « *transition* » ou « *crise* » sont largement inappropriés pour décrire ce que nous vivons et dans quoi nous sommes embarqués. Il est essentiel de faire comprendre que la question écologique est une question profondément politique et sociale, hautement totalisante, disons intégrale, qui impose d'extraire les conditions de production du droit d'un système dont, pour l'heure, il se rend fondamentalement complice.

Ces éléments étant rappelés, on se souviendra du fait que s'il est essentiel que les États agissent en faveur d'un climat vi(v)able, du point de vue d'un État comme la France, qui émet en gros un peu plus de 1% des émissions mondiales, une action peut bien être conforme à l'Accord de Paris de 2015, l'échelle d'intervention solidaire est à ce point planétaire qu'il fera toujours 45° à l'ombre à Bordeaux en 2050 si, parallèlement, la Chine, les USA et l'Inde, pour ne nommer que certains des gros émetteurs (parfois pour notre compte...) ne font pas converger leurs actions dans le même sens.

Lorsqu'on approfondit notre compréhension de l'écologie, on saisit peut-être mieux non seulement la liaison entre les différentes problématiques (le climat traverse ainsi certaines des 9 limites planétaires mises au jour par Rockström et autres en 2009, et elles rétroagissent sur lui), mais aussi à quel point l'espace-temps des interventions juridiques varie considérablement d'un élément (...)

(...) à l'autre : ainsi, bien que la coopération et la coordination soient systématiquement indispensables, les logiques d'acteurs (publics, privés), de procédures, d'action varient considérablement d'un élément de l'environnement à l'autre, tout comme varient la causalité des problèmes et celle des effets de « retour » sur les actions (résilience d'un milieu *versus* inertie climatique).

On n'aborde pas, en droit de l'environnement, la pollution située d'un sol particulier, celle d'un fleuve et les émissions de GES sous le même angle, avec les mêmes contraintes et les mêmes intentions. Si l'on veut reprendre l'image antérieure, on dira que la « souveraineté écologique de la France » (voire climatique), formule assez incompréhensible au demeurant, en matière de climat, n'a pratiquement aucun sens car la France ne maîtrise que très peu des et les tenants et aboutissants du problème (et ce même si la « *politique climatique* » de la France doit en effet, comme le suggère la Charte de l'environnement, influencer la politique européenne et internationale de la France) ; pour la pollution d'un sol, c'est tout autre chose, et la réflexion inclut alors celle, fondamentalement politique et technique, de la meilleure et plus légitime « échelle d'action pertinente » pour faire face au problème.

Il ne faudrait pas que le « *solutionnisme technologique* » (Morozov), largement illusoire, se substitue à des choix de société profonds et assumés. Nous tomberions alors, au nom d'une « *neutralité carbone* » qui n'a pas grand sens dès lors qu'on saisit ce qu'a de partiel cette perspective, dans un réductionnisme intellectuel et moral du type : « *il était une fois la pensée qui s'arrêtait à la prise électrique* ».

Car à certains égards et tout bien pesé, la dépolitisation des grands sujets (du côté des gouvernants plus que de celui de la société civile au demeurant) est arrivée à un point tel qu'on pourrait fort bien proposer un monde éthiquement infernal, injuste, dominateur, extractiviste au dernier degré (tout ce que nous devons extraire pour construire des voitures électriques, des éoliennes et des

panneaux photovoltaïques) et pourtant neutre en carbone. On peut certes plaindre ici (modestement) les gouvernants, tentés de substituer à une bifurcation des fins une réorientation de moyens à modèle quasiment constant ou inchangé, alors qu'une transformation écologique profonde de nos sociétés devrait fondamentalement bouleverser la vie de certains pour que celle d'autres et de ceux à venir soit possible et pourquoi pas même agréable.

Ne nous mentons pas, pour l'instant, la transition est essentiellement mise en avant pour nous dire *comment y aller, mais certainement pas où, c'est-à-dire vers ou dans quel monde...* Et l'on voit bien, alors, en quoi les gouvernants, difficilement émus par le souci du temps long et par des perspectives d'éthique globale qui peuvent leur sembler hors de portée ou de propos, agissent à bas bruit en se faisant trop souvent gardiens d'intérêts diversement « *fossiles* ».

Bref, en corrigeant à la marge le tir par quelques mesures qui, fondamentalement et structurellement, en dépit d'efforts parfois sincères, ne règlent pas grand-chose. Entre l'impuissance et la complicité, œuvrent bien souvent contre nos intérêts profonds ceux qui sont supposés nous représenter...

Que pensez-vous de la jurisprudence des juridictions administratives en la matière ?

L'action du juge est très bien venue. Ces jurisprudences, de plus en plus nombreuses, au rythme ou presque où sont lancées les actions, permettent en effet de rappeler aux États leurs engagements, leur responsabilité, parfois même sous injonction voire sous astreinte ; mais elles permettent également d'accompagner les législateurs, de leur donner une feuille de route.

Les juridictions françaises interviennent en partie sous l'effet d'entraînement (et inspirant) de certaines décisions récemment rendues à l'étranger, comme par exemple aux Pays-Bas avec les affaires Urgenda ou Shell, ou en Allemagne avec la fameuse décision du Tribunal constitutionnel de Karlsruhe qui condamna partiellement l'Etat fédéral (...)

(...) allemand pour l'irrespect de sa trajectoire climatique.

Dans certaines affaires françaises (et l'on pense évidemment à *Grande Synthe*), on enregistre des avancées très stimulantes et l'on voit à l'œuvre ou se mettre en place des stratégies contentieuses, notamment du côté des associations, ces stratégies pouvant par la suite, *mutatis mutandis* et par « *adaptation argumentative* », porter leurs fruits à propos des ressources naturelles (les mégabassines deviennent un nouveau terrain fertile à ce sujet, voir le TA de Poitiers le 3 octobre dernier) ou de la biodiversité (Notre affaire à tous et autres associations, devant le Tribunal administratif de Paris, le 10 janvier 2022) par exemple. Nous évoquons tout cela (mon collègue et ami Jean-Bernard Auby), à travers diverses contributions, dans le cadre d'un substantiel dossier dédié aux relations entre droit public et climat dans le premier numéro d'un annuaire international qui vient de paraître.

Une fois encore, si l'on peut se réjouir de l'émergence d'un contentieux climatique foisonnant, ce dernier reste aussi le symptôme d'un mal plus global. A-t-on jamais vu une « *unité carbone* » se déplacer seule, une émission de gaz à effet de serre isolée d'un mode d'action et d'occupation plus global ? C'est d'ailleurs moins une critique des juges que celle de ce que nous raconte la montée en puissance de leur intervention en tant qu'ils constitueraient le « *dernier rempart* » institutionnel.

D'une part, en effet, rappelons quand même qu'un principe absolument cardinal du droit de l'environnement, c'est la prévention. Or, quand on arrive devant le juge, le premier constat qu'il faut faire (notamment si elles sont condamnées) est bien celui d'une carence des institutions qui, dysfonctionnelles, ont failli. Voilà qui signifie en effet que le problème (il est vrai qu'il est tout à fait abyssal) n'a pas été appréhendé ou traité pertinemment, c'est-à-dire au bon endroit.

Ensuite, quelle qu'ait pu être l'audace de certaines juridictions, d'une manière générale les magistrats

saisis ne se sentent pas une légitimité telle qu'ils pourraient servir sur un plateau et par effet de substitution des décisions en tous points efficaces.

Même constitutionnels et intervenant parfois abstraitement sur les lois, les juges sont ligotés par certaines contraintes « *casuistiques* », l'objet d'une demande, les moyens développés dans les requêtes, etc. Et ils ne sont que très rarement en mesure de hisser leurs décisions au niveau d'une politique publique générale et moins encore en incorporant des arbitrages indispensables entre politiques publiques d'ensemble et aux objets très variés.

On a d'ailleurs en tête la petite musique, récurrente autant qu'elle est compréhensible, du Conseil constitutionnel qui murmure souvent, à qui veut l'entendre, qu'il ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation équivalent à celui du Parlement. Voilà qui permet d'éclairer la fréquente autocensure et la logique de contrôle restreint qui président à l'intervention de certaines juridictions.

En tant que co-responsable du Master 2 Droit de l'environnement à l'Université Paris-Saclay, pouvez-vous nous présenter cette formation et nous préciser ce qui en fait la singularité ?

Comme indiqué précédemment, je codirige le Master 2 « *Droit de l'environnement* » de la Faculté Jean Monnet de l'Université Paris-Saclay avec Aude Farinetti depuis plusieurs années (et le Master 1 avec Raphaël Brett). Cette formation sélective (20 places environ par an pour le M2, 30 places pour le M1) propose un approfondissement de l'ensemble des disciplines juridiques environnementales telles que le droit de l'eau, le droit des déchets, le droit de l'urbanisme, le droit des installations classées, celui du patrimoine culturel et de la protection de la nature, en couplant ces matières avec des disciplines plus transversales, comme le droit civil de l'environnement ou le droit international et européen de l'environnement, ou par exemple autour des évaluations environnementales voire, en sortant en partie du monde du droit, avec des enseignements en économie, en anthropologie et en philosophie de l'environnement et sur la démocratie écologique.

Mais l'originalité de notre formation tient aussi, voire surtout et abstraction faite de la place accordée à l'anglais, à ce que les juristes qui la suivent sont également immergés dans un tronc commun qui leur permet de fréquenter des scientifiques de sciences dures, à travers des cours comme, par exemple : écologie et écosystèmes ; pollutions physiques et chimiques ; santé et écotoxicologie ; sol, sous-sol, eau et air, etc. Or, à l'occasion de projets, d'ouvrages, d'activités impliquant l'environnement, le lien entre le savoir des juristes et la sensibilité aux données scientifiques est plus que précieux...

C'est pourquoi nous conseillons à toutes et à tous de garder à l'esprit un horizon global, c'est important, mais sans jamais rien lâcher sur la technicité. Le droit de l'environnement s'inscrit dans un « marché » à fort potentiel mais rarement autonome, par l'effet de l'intégration de problématiques croisées (urbanisme, marchés publics, énergie, etc.). Mais vous savez mieux que moi que le nombre d'avocats publicistes, ne serait-ce qu'en Île-de-France, s'élève à quelques centaines simplement. Ils sont rares... et donc précieux.

En tant que directeur du Master de droit de l'environnement, quelle est selon vous la place des avocats publicistes en droit de l'environnement dans la sphère professionnelle et pensez-vous qu'il y a des opportunités ?

Dans les cabinets d'avocat publicistes, l'environnement intervient rarement seul. Mais il est alors le plus souvent articulé avec d'autres problématiques, qui mettent aux prises le droit dédié avec des questions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, le droit des collectivités locales, des marchés publics, des énergies renouvelables, etc. En général, lorsque nos étudiants ne sont pas directement recrutés (en CDD voire en CDI) à l'issue de leur stage, ils trouvent assez aisément un emploi, dans une moyenne de durée raisonnable.

L'avocat publiciste en droit de l'environnement, pour répondre plus précisément à votre question, doit maîtriser la théorie générale mais doit aussi connaître les aspects techniques de ce droit. Ainsi, il ne doit pas penser que le droit de l'environnement se suffit toujours à lui-même. Pour l'appréhender, il faut s'intéresser à d'autres disciplines que le droit lui-même.

Aujourd'hui d'ailleurs, le juge lui-même s'intéresse aux aspects scientifiques ; il n'y a qu'à voir les conclusions des rapporteurs publics qui sont de plus en plus pointues et qui portent sur des aspects techniques et des débats qui leur auraient sans doute échappé, il y a encore quelques années.

QUE SONT-ILS DEVENUS ?



« Aujourd'hui, l'exercice du droit de l'urbanisme entraîne inévitablement la maîtrise du droit de l'environnement »

ENTRETIEN avec Leïla GOSSEYE

Avocate associée au sein du cabinet Adden

Par Sophie Maréchal et Marina Moskovoy

Maître, pouvez-vous vous présenter et évoquer votre parcours à nos lecteurs ?

Je rêvais d'être avocate depuis ma petite enfance. Je n'ai toutefois pas entamé un cursus de droit directement après le bac, mais me suis orientée vers une prépa littéraire pour consolider mes méthodes de travail et étudier encore un peu la philosophie que j'avais particulièrement appréciée en terminale.

Après cette première année, j'ai intégré un double cursus de droit franco-allemand dans le cadre d'un partenariat entre Paris-I et l'Université de Cologne. A cette occasion, j'ai découvert le droit constitutionnel allemand, ce qui m'a donné envie de poursuivre en droit public.

J'ai obtenu l'examen du CRFPA à l'issue de mon année de M1 mais ai décidé de décaler mon entrée à l'école de deux ans. La première année, j'ai effectué un M2 en droit public général. Je suis ensuite repartie en Allemagne et ai travaillé en qualité d'assistante parlementaire à Berlin pendant 10 mois. A l'issue de cette période, j'ai effectué un stage à la commission européenne à Bruxelles.

A mon entrée à l'EFB en janvier 2011, j'ai fait un stage au Conseil d'Etat pour observer le travail du juge. J'ai adoré cette expérience qui a confirmé mon appétence pour le droit public.

Ensuite, j'ai effectué un stage en alternance chez August Debouzy. Puis j'ai fait mon stage final chez Adden et y suis devenue collaboratrice junior. J'y ai exercé 3 ans pendant lesquels j'ai eu le bonheur

d'être formée en droit de l'urbanisme qui est devenu ma matière de cœur. Désireuse de me confronter à un autre type de structure, j'ai ensuite rejoint le cabinet August Debouzy au sein duquel je suis devenue avocate senior et dans lequel j'ai exercé pendant quatre années très enrichissantes. J'ai retrouvé ma maison en 2018, année au cours de laquelle j'ai eu le privilège de devenir associée d'Adden avocats. J'ai ainsi le plaisir d'y travailler depuis plus de 5 ans entourée d'une équipe formidable et des clients géniaux aux projets ambitieux.

Quelles sont les premières problématiques sur lesquelles vous avez travaillé en urbanisme ?

A mon arrivée au sein du cabinet Adden, l'urbanisme réglementaire était au cœur des problématiques que je traitais. J'ai ainsi beaucoup travaillé sur ce qu'on appelle l'urbanisme de projet. J'ai également très vite été amenée à découvrir le droit de l'environnement dans son application « *urbanistique* » (questions de participation du public en amont et en aval, audits d'évaluations environnementales etc.).

Pouvez-vous nous en dire plus sur les interactions entre droit de l'urbanisme et droit de l'environnement ?

Il y a de très importantes interactions et elles sont de plus en plus fortes même si nous n'avons pas encore - en droit commun du moins - d'autorisation unique regroupant autorisation d'urbanisme et autorisation environnementale.

Que sont-ils devenus ?

Ce que l'on observe ces dernières années dans le contentieux de l'urbanisme, c'est que les moyens qui portent le plus souvent devant le juge du permis de construire sont des moyens liés au droit de l'environnement notamment aux insuffisances de l'étude d'impact ou de la procédure de participation du public. Ce sont parmi les seuls moyens qui permettent d'obtenir des annulations « sèches » d'autorisations d'urbanisme.

Ces éléments montrent qu'il existe une forte connexion entre ces deux droits. Aujourd'hui, l'exercice du droit de l'urbanisme entraîne inévitablement la maîtrise du droit de l'environnement.

En amont des projets, le droit de l'environnement est également présent. L'avocat conseil doit intégrer les problématiques environnementales dans son analyse et déterminer la manière dont on les intègre au permis et au calendrier.

La prise en compte de ces préoccupations environnementales peut rallonger et complexifier les procédures, ce qui peut contribuer à les fragiliser.

Mais c'est, selon moi, le sens positif de l'histoire que le droit de l'environnement prenne une place de plus en plus importante.

Pour le juriste, cela suppose d'avoir des réflexes dans ces matières-là et d'en avoir une vision assez générale.

Il vous arrive d'être très technique dans les conclusions ?

Nous ne sommes pas des techniciens ni des scientifiques. Toutefois, le droit de l'urbanisme et de l'environnement suppose de savoir lire des données d'une grande technicité.

C'est ce qui rend d'ailleurs ce droit si intéressant : il s'agit tout à la fois de travailler sur des questions générales liées aux politiques publiques d'aménagement du territoire tout en décortiquant

des plans, des études techniques, des mesures Éviter-Réduire-Compenser (ERC). Il faut comprendre ces données pour vérifier que le projet répond aux critères réglementaires.

Cela nous amène également à travailler au sein d'une équipe composée d'opérationnels chez nos clients mais aussi d'architectes, de géomètres, de bureaux d'étude : cette pluralité des profils et ces échanges nous nourrissent en tant que conseil.

Ce travail d'équipe est également ce qui rend la pratique de ce droit si enthousiasmante.

Vous êtes également issue de l'Institut de droit public des affaires. Que vous a apporté cette formation dans l'exercice de vos activités ? Quels souvenirs gardez-vous de cette période ?

J'en garde un excellent souvenir, du fait du contact direct avec les praticiens.

L'avantage d'être un étudiant de l'IDPA est de parvenir à se créer un réseau à double titre. D'une part, l'IDPA permet de se retrouver entre futurs avocats publicistes car comme vous le savez, les publicistes ne sont pas majoritaires dans le cursus à l'EFB. D'autre part, de manière générale, l'IDPA permet d'en apprendre plus sur l'attente professionnelle de nos futurs interlocuteurs (juges, confrères, directeurs/rices juridiques), ce qui aide beaucoup.

Et puis c'est grâce à la liste d'avocats partenaires de l'IDPA que j'ai découvert Adden qui correspondait à mes attentes en tant qu'élève avocate !

Pour moi, les étudiants ayant suivi l'IDPA disposent d'un gros atout.

Cette formation est plutôt reconnue par les avocats publicistes et permet de savoir que le candidat stagiaire ou collaborateur a une véritable attrait pour le droit public.

Vous êtes avocate associée chez ADDEN. Pourriez-vous présenter ce cabinet et vos fonctions et spécialités en son sein ?

Adden est un cabinet qui regroupe une quarantaine d'avocats qui n'interviennent qu'en droit public et en droit de l'environnement.

Les associés participent pleinement à la prise en charge des dossiers. En tant qu'associé, l'on dirige une équipe. On a une fonction managériale de la répartition du travail mais aussi (et surtout) de formation vis-à-vis de cette équipe composée d'avocat et de stagiaires.

L'associé est également en charge de la fidélisation du client et du développement du cabinet et de sa vision. Ce dernier point implique de répondre à la question suivante : qu'est-ce que l'on met en place pour permettre à ces valeurs de se perpétuer ?

Cela peut être de soutenir telle ou telle action. Récemment on a lancé une bourse avec l'Université Paris I pour octroyer à un étudiant de M2 une bourse d'études sur critères sociaux et académiques. Le cabinet participe également au fonds Etienne Fatôme qui permet d'octroyer des bourses à des étudiants méritants.

Il s'agit de tracer une vision. Il faut essayer de mettre en place les valeurs qui feront en sorte que travailler au sein de notre cabinet ait un sens particulier. Ce que j'apprécie particulièrement chez nous c'est que toutes ces réflexions qu'elles soient juridiques ou « *administratives* » se font de manière collégiale. Nous discutons beaucoup et avons des interactions quotidiennes entre équipes.

Vous êtes plus particulièrement spécialisée en droit de l'urbanisme. Qu'est-ce qui vous intéresse particulièrement dans ce domaine ?

Comme je le disais, le droit de l'urbanisme a un caractère « *politique* », tout en étant extrêmement technique. On met les mains dans le cambouis. On mesure des prospects, des gabarits, des hauteurs....

Il y a un résultat très concret à la fin. Il s'agit de participer à l'aménagement du territoire. Une fois que les projets ont abouti, il est intéressant de voir comment ils vont dessiner la ville.

La politique de l'aménagement est un marqueur politique fort qui s'empare aujourd'hui de l'environnement.

Le cabinet Adden est un cabinet de niche, et a une spécialité marquée notamment en droit de l'urbanisme. Cela signifie que nos clients viennent nous chercher très en amont des projets, et que nous les accompagnons tout au long.

Travaillez-vous avec des notaires ou avec des représentants d'autres professions ?

Oui. De plus en plus. Certains aspects deviennent de plus en plus techniques. Le cabinet est parfois saisi par des notaires sur les questions de destination, de changement d'usage, et d'agrément. Lorsque les notaires prennent part à la vente d'un immeuble, ils nous sollicitent parfois afin d'obtenir notre vision du dossier. On peut conforter leur analyse ou la compléter.

Comme je le disais, on travaille également beaucoup avec les bureaux d'étude, les assistants à maîtrise d'ouvrage, les architectes, les brokers, les géomètres...

Cela donne lieu à des échanges très enrichissants.

On dit du droit de l'urbanisme qu'il s'agit d'un droit précurseur et d'un laboratoire contentieux. Qu'en pensez-vous et quelles sont, selon vous, les évolutions les plus importantes de cette matière ?

C'est vrai, on l'a vu notamment pour la cristallisation des moyens. L'urbanisme est également un des premiers droits dans lesquels le juge a défini un intérêt à agir. On retrouve beaucoup de choses dans l'urbanisme qui vient irriguer le reste du droit.

Que sont-ils devenus ?

Il y a presque chaque semaine des décisions signalées du Conseil d'Etat en droit de l'urbanisme et de l'environnement. Ce mois-ci, on peut citer la décision « *commune de Gorbio* » du Conseil d'Etat du 1^{er} décembre dernier (req. n° 448905) dans laquelle les juges donnent le mode d'emploi en cas de substitution de pièces en cours d'instruction d'un permis.

En urbanisme, chaque métier se nourrit de l'expertise des autres. Le juge prend position sur des questions pratiques mais qui ont des incidences pour les porteurs de projet.

La Ville de Paris a arrêté en juin dernier le projet de son futur plan local d'urbanisme bioclimatique. Ce PLU-B doit encore faire l'objet d'une enquête publique et être soumis, fin 2024, au vote du conseil de Paris pour être définitivement adopté. Pourriez-vous nous dire ce que vous pensez des ambitions de ce document d'urbanisme ? Pensez-vous qu'il pourra répondre à ses objectifs ?

Le projet de PLU bioclimatique est un document ambitieux qui sera scruté par nombre d'autres collectivités. Il reflète bien les thématiques contemporaines des aménageurs de la ville et confirme cette irrigation du droit de l'urbanisme par l'environnement.

C'est un projet de PLU de l'existant et non de la construction neuve ce qui constitue aussi un changement de paradigme assez fort.

Le projet de PLU de la ville de Paris est aussi un PLU du logement.

La difficulté qu'on peut peut-être anticiper lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme à Paris ou ailleurs est la tendance à faire porter audit document des ambitions qui vont parfois au-delà du cadre juridique fixé par le pouvoir législatif. On l'a vu par exemple avec les chartes promoteurs. Le droit de l'urbanisme est un outil fort de transmission de l'action politique, avec la limite qui est celle du cadre légal. Il est

également indispensable que les mesures proposées aient fait l'objet d'études d'impact en amont permettant de s'assurer qu'elles seront efficaces ainsi que d'indicateurs d'évaluation une fois mises en place.

Pour finir, quels conseils donneriez-vous à de jeunes avocats publicistes ?

De prendre du plaisir dans cette matière si belle qui permet d'appréhender des problématiques juridiques pointues mais pas que ! C'est le droit de l'intérêt général, des libertés publiques, des prérogatives de puissance publique !

Je leur dirai aussi qu'il ne faut pas négliger le réseau, et surtout, il ne faut pas oublier de s'appuyer sur le réseau. Il ne faut pas hésiter à questionner vos maîtres de stage anciens ou actuels.

Il me semble aussi important de définir assez tôt sa vision du métier. A-t-on envie de travailler plutôt sur un droit de niche ? Ou dans un cabinet avec un spectre plus large ? Avec des personnes publiques, des personnes privées ou les deux ?

Pour le choix du stage final par exemple, il est important de se poser ces questions et ne pas regarder que la rémunération du stage (même si ce peut être essentiel pour certains candidats qui portent seuls la charge de leurs dépenses), ou le classement « *Legal 500* ». Il s'agit également de voir ce que va permettre ce stage, et ce vers quoi il va me permettre d'aller après.

Il est important de s'engager également : d'assister aux colloques du Conseil d'Etat, de participer à la vie du droit public, d'investir les commissions de « *droit public* » à l'ordre afin de les faire vivre.

Les 3 premières années sont difficiles. Au cours des années à l'EFB et à l'IDPA, l'on est formé, mais à quelque chose qui est assez loin de la réalité d'avocat. Une fois qu'elles sont passées, on s'amuse encore plus : promis !

RETOUR SUR LES JEUDIS DE L'IDPA



Nous inaugurons une nouvelle rubrique au sein de la Gazette de l'IDPA. Cette rubrique portera sur les « *Jeudis de l'IDPA* » organisés chaque année par le pôle événementiel de l'Association de l'IDPA, généralement le jeudi soir.

Ces « *Jeudis de l'IDPA* » sont pensés comme des colloques ouverts portant systématiquement sur un thème d'actualité du droit public des affaires. Ils réunissent un certain nombre de professionnels d'horizons divers pour stimuler la réflexion de tout public, qu'ils soient étudiants ou professionnels du droit. Ces manifestations sont validées au titre de la

formation continue des avocats. Nous souhaitons renouveler nos remerciements à l'ensemble des structures qui nous ont accueillis dans leurs locaux ainsi que les intervenants à ces conférences. Nous tenons également à remercier les participants venus en nombre.

Pour sa rentrée, le Pôle événementiel a élaboré, construit et mis sur pied, trois « *Jeudis de l'IDPA* ». Nous vous proposons de revenir sur les thèmes abordés.

Jeudi 12 septembre 2023 : Le rôle de l'avocat dans le financement de projets d'infrastructures



Pour l'occasion, plusieurs intervenants se sont déplacés, de gauche à droite : Antoine Bonnafous, Directeur de projets en Financement de projets chez Mott MacDonald, Boris Martor, avocat au sein du cabinet Bird&Bird, Maître Jean-Marc Peyrical, avocat associé chez Peyrical & Sabattier et directeur de l'IDPA, Guillaume Mauvais, Directeur juridique chez Colas Rail,, Maître Raphaël Weiss, avocat au sein du cabinet Bird&Bird.

Les différents intervenants insistaient en particulier sur la notion de financement des différents projets, et sur les compétences attendues de l'avocat dans ce domaine. L'avocat peut en effet être sollicité à la fois par les banques, les entreprises ou encore le secteur public.

L'avocat doit donc maîtriser le droit des affaires publiques, le droit du financement, le droit des obligations, tout en ayant quelques notions de comptabilité. Il doit évidemment être force de proposition et s'apparenter à une sorte de « *deal maker* » qui sait à la fois défendre son client et l'intérêt du projet dans sa globalité. Enfin, il est attendu de l'avocat une maîtrise impérative de la langue anglaise.

Jeudi 16 novembre 2023 : Le contentieux de l'urbanisme : impacts et perspectives 2013-2023

Le second jeudi de l'IDPA a été organisé au sein du cabinet Boivin & Associés.

Plusieurs sujets de contentieux de l'urbanisme ont été abordés.

M. Julien Martin, professeur de droit public à l'université de Bordeaux, a présenté la régularisation des autorisations d'urbanisme.

M. Julien Martin souligne le caractère pionnier du droit de l'urbanisme qui dispose d'un mécanisme de régularisation qui est le permis modificatif. Toutefois, ce mécanisme fonctionne s'il est la rencontre de deux volontés : celle de l'administration et celle du pétitionnaire.

Ensuite, Me Cekarrelli - Le Guen, avocate associée chez DS Avocats, souligne la grande porosité entre le droit de l'urbanisme et celui de l'environnement. Conseiller des personnes publiques dans des projets d'aménagement suppose d'avoir la maîtrise de ces deux disciplines.

Maître François-Charles Bernard, avocat associé au sein du cabinet Frêche & Associés a réalisé un bilan en se plaçant du point de vue du requérant et s'est posé la question suivante: est-il possible aujourd'hui, d'obtenir l'annulation d'un permis de construire ? propos développés par

Me Bernard s'est ensuite attaché à faire un exposé de la réforme du contentieux de l'urbanisme du point de vue du requérant.



Sur la photo du bas, de gauche à droite : Me Xavier de Lesquen, Me François-Charles Bernard, Julien Martin, Me Cekarrelli-Le Guen et Me Jean-Pierre Boivin.

Me Bernard a entendu démontrer que l'objectif du législateur était davantage d'accélérer le traitement du contentieux, plutôt que de restreindre les conditions d'accès au prétoire des requérants.

Enfin, Maître Xavier de Lesquen, avocat associé au sein du cabinet Lacourte Raquin Tatar nous a fait part de l'évolution du contentieux d'urbanisme : avant-garde ou déviance du contentieux administratif ?

Maître de Lesquen a estimé que le droit de l'urbanisme était précurseur. La

régularisation possible absorbe à présent le permis de construire modificatif.

Certains requérants cédaient parfois à la tentation de l'instrumentalisation du droit de l'urbanisme pour faire échec à des projets. La régularisation a permis de mettre fin à cette situation.

Jeudi 30 novembre 2023 : Le projet de PLU bioclimatique de la Ville de Paris



De gauche à droite : Me Hélène Cloëz, avocate associée chez LPA-CGR Avocats, Me Leïla Gosseye, avocate associée chez Adden avocats, Karin Aprahamian, juriste immobilier chez Sequens, Me Anne-Laure Gauthier, avocate associée chez Lacourte Raquin Tatar.

Un troisième Jeudi de l'IDPA a clos cette année. Il a eu lieu au sein du cabinet LPA CGR, avec pour thème le très à la mode projet de PLU bioclimatique de la Ville de Paris.

Me Leïla Gosseye, avocate associée chez Adden avocats a introduit le séminaire en rappelant les différents objectifs assignés au PLU bioclimatique et la chronologie de la révision du PLU, marquée par le débat sur les orientations du projet ainsi que celui portant sur le projet de règlement. En juin 2023, le projet de PLU a été adopté par le conseil de Paris. Va s'ouvrir très prochainement une période de concertation qui est l'enquête publique. Celle-ci se tiendra du 8 janvier au 29 février 2024.

Me Gosseye a insisté sur le fait que le PLU bioclimatique est un PLU de protection du logement. Cela se traduit concrètement par des mesures tendant à favoriser la mixité fonctionnelle du bâti existant entre fonction résidentielle et surface dédiée à l'activité économique. Certaines mesures visent à identifier des emplacements réservés en faveur de la réalisation de futurs logements sociaux. Certaines mesures prévoient également un objectif de mixité sociale, obligeant à l'intégration d'une surface dédiée à l'habitation lorsque la construction est supérieure à 500 m².

Mme Karin Aprahamian, juriste immobilier chez Sequens a présenté le bail réel solidaire, un outil au coeur de l'accession sociale. Elle a notamment précisé le dispositif du bail réel solidaire, dont elle rappelle qu'il s'agit d'un bail constitutif de droits réels opérant une dissociation économique entre le

foncier et le bâti. Cela permet notamment à des particuliers d'acheter uniquement le logement tout en louant le terrain à un organisme foncier.

Me Anne-Laure Gauthier, avocate associée chez Lacourte Raquin Tatar a évoqué ensuite l'Urbascore et la végétalisation des projets.

Me Gauthier s'est notamment concentrée sur les objectifs assignés au PLU bioclimatique visant à faire de Paris « *une ville en transition vertueuse et résiliente* ». Il y a une logique très importante de végétalisation. Notamment, il y a un objectif de désimperméabiliser 26% des sols à Paris, soit plus de 1600 ha afin d'atteindre un ratio de 10 m² par habitant.

Enfin, Me Gauthier a évoqué l'urbascore qui consiste à valoriser les externalités positives des projets. Il consiste à choisir 3 critères parmi une liste prédéterminée. Le projet doit démontrer qu'il atteint ces différents critères.

Me Hélène Cloëz, avocate associée chez LPA-CGR Avocats a parlé du contrôle des destinations des constructions dans le futur PLU-B. Elle rappelle que le PLU intégrera les nouvelles destinations prévues par le code de l'urbanisme et qui doivent être intégrées aux PLU élaborés après 2015. Le PLU comprend des dispositions spécifiques afférentes aux meublés de tourisme, locaux de recherche et entrepôts. Le futur PLU prévoit enfin un périmètre de protection en faveur des activités médicales et paramédicales de proximité et du commerce de détail.

REGARDS SUR L'ACTUALITE JURIDIQUE



Loi d'accélération du nucléaire : entre fusion et fission des débats politiques et publics

Analyse et implications juridiques du texte de loi

« *Les scientifiques sont-ils redevables, devant leur propre conscience comme devant le jugement des hommes, de l'usage que les politiques font de leurs inventions ?* [1] » : c'est l'interrogation que porte le dernier long-métrage « Oppenheimer » de C. NOLAN, à propos de l'invention et de l'usage de l'arme atomique. Le succès promotionnel de ce film illustre que la cristallisation des débats politiques et publics sur l'utilisation de l'énergie nucléaire est toujours d'actualité. L'adoption récente de la loi relative à l'accélération du nucléaire en est un exemple parlant. En effet, la vocation du texte, purement technique, d'accélération des procédures de constructions de nouveaux réacteurs nucléaires d'ici 2027 a pris une tournure largement politique et médiatique.

La loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations (ci-après « *loi d'accélération du nucléaire* ») a été adoptée le 22 juin 2023. Elle comporte quatre titres, trente articles, dont neuf ont été déclarés non conformes à la Constitution de 1958 par la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-851 DC du 21 juin 2023. L'essentiel des autres griefs contre la loi a été rejeté. Cette loi nouvelle s'inscrit dans un double contexte

résultant d'une part, de l'urgence de la crise climatique et, d'autre part, de la crise de souveraineté et de sécurité d'approvisionnement en énergie consécutive au conflit ukrainien depuis 2022 [2]. La mise en place d'un nouveau programme nucléaire vise donc un triple objectif de « *décarbonation des sources d'énergie, d'indépendance et sécurité énergétiques et de compétitivité de l'économie française* [3] ».

La motivation du texte est clairement de simplifier et d'« *accélérer le cadre procédural complexe dans lequel s'inscrit la création de nouveaux réacteurs* [4] » sans pour autant préempter la place de l'énergie nucléaire dans le mix énergétique français. Il est ainsi pertinent d'analyser les différents articles du texte de loi afin de mesurer les implications juridiques et concrètes d'un tel aménagement des procédures administratives, au service d'un objectif politique en matière d'énergie.

Ainsi, l'objectif politique de relance du nucléaire en France apparaît très clairement dès les premiers articles du texte de loi (I). L'application de cette politique transparaît dans la suite du texte, par l'accélération et la simplification des procédures administratives nécessaires à la construction de nouveaux réacteurs électronucléaires (II).

I. De la consécration d'une décision politique nationale de relance du nucléaire

Le texte de loi affiche dès ses premiers articles une volonté de relancer le nucléaire, en augmentant la part du nucléaire dans le mix énergétique et électrique français (A) et détaille un champ d'application large des mesures pour la construction de nouveaux réacteurs électronucléaires (B).

A. Une relance du nucléaire consacrée dès les premiers articles du texte de loi

La volonté d'augmenter la part du nucléaire dans le mix énergétique français figure aux premiers articles du texte (1). L'introduction d'un cavalier législatif destiné à prendre en compte de l'hydrogène bas-carbone dans les politiques énergétique a été censuré (2).

1. Une augmentation de la part du nucléaire dans le mix électrique français [5]

Le premier titre de la loi adoptée s'intitule « *mesures liées à la production d'électricité à partir d'énergie nucléaire* ».

La vocation du texte de consacrer la relance du nucléaire en France s'illustre dès le premier article du texte de loi, qui supprime deux verrous législatifs sur la production d'électricité par l'énergie nucléaire [6]. Ces deux verrous avaient été adoptés sous l'empire de la politique énergétique de 2012, où l'exécutif prévoyait en 2018 la fermeture de quatorze réacteurs nucléaires d'ici à 2035 afin de diminuer la part du nucléaire dans le mix énergétique national. Le présent virage politique en faveur du nucléaire s'explique par une évolution des mentalités, davantage favorables à l'utilisation du nucléaire ainsi que par la crise du gaz consécutive au conflit ukrainien.

Ainsi, l'article 1^{er} de la loi d'accélération du nucléaire supprime l'article L. 100-4 du Code de l'énergie qui énonçait l'objectif suivant : « *réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2035* ».

Le même article du texte de loi supprime l'interdiction de délivrance d'une autorisation administrative pour l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité lorsque la capacité de production d'électricité nucléaire dépasse 63,2 GW (suppression de l'article L. 311-5-5 du Code de l'énergie).

En outre, le premier titre du texte de loi prévoit que le Gouvernement est tenu de remettre au Parlement un rapport pour évaluer les conséquences de la construction de quatorze réacteurs électronucléaires avant le dépôt du prochain projet de loi destiné à fixer les « *objectifs et (...) les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique* » (article 5).

Un rapport doit être également remis afin de présenter les options technologiques nucléaires disponibles comparables aux réacteurs pressurisés européens. Ce rapport précisera « *les intentions du Gouvernement en matière de développement des petits réacteurs modulaires et des réacteurs de quatrième génération* » ainsi que « *les choix technologiques envisagés par le Gouvernement afin de relancer le nucléaire* » (article 6).

2. Censure d'une disposition relative à l'hydrogène bas carbone

Il convient de préciser que le Conseil constitutionnel a censuré l'article 3 de la loi d'accélération du nucléaire, qui prévoyait une modification de plusieurs dispositions du Code de l'énergie. Leur volonté était de prendre en compte l'hydrogène bas-carbone dans les objectifs de la politique énergétique et dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, ce qui a été considéré comme un cavalier législatif.

Le cadre du texte de loi en faveur de la politique énergétique de relance du nucléaire ainsi fixé, le deuxième titre du texte législatif consacre un champ d'application large des dispositions pour la construction de nouvelles installations électronucléaires.

B. Un champ d'application large des dispositions relatives à la construction de nouvelles installations électronucléaires

Le champ d'application du texte législatif a été contesté au regard de la Charte de l'environnement (1), et peut faire l'objet d'une extension (2).

1. Un champ d'application contesté mais estimé respectueux de la Charte de l'environnement

Le deuxième titre de la loi d'accélération du nucléaire vise à accélérer les procédures pour la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants.

Le texte précise que la réalisation d'un réacteur électronucléaire comprend les constructions, les aménagements, les équipements, les installations et les travaux en lien avec sa création ou sa mise en service ainsi que les raccordements au réseau de transport d'électricité (*article 7*).

Il est ensuite précisé que le texte s'applique à la réalisation de réacteurs électronucléaires, y compris à de petits réacteurs modulaires, dont l'implantation est envisagée à proximité ou à l'intérieur d'installations nucléaires de base existantes. A ce titre, la demande d'autorisation de création de ces réacteurs doit être déposée dans les vingt ans suivant la promulgation de la loi, autrement dit jusqu'en juin 2044.

L'article 7 de la loi a fait l'objet de contestations par certains députés, qui considéraient d'une part qu'une telle durée « *serait inappropriée pour accélérer la transition énergétique et ne permettrait pas aux générations futures de modifier les conditions de production d'électricité décarbonée [7]* ». D'autre part, les députés estimaient que cette disposition ne permettrait pas de déterminer le nombre maximal de réacteurs susceptibles d'être autorisés durant cette période [8].

Une telle disposition serait donc en contradiction avec les articles 1er et 6 de la Charte de

l'environnement de 2004 qui prévoient respectivement le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé et la promotion du développement durable par les politiques publiques.

Toutefois, le Conseil constitutionnel a rejeté ces arguments. Il relève que le législateur a créé des dispositions permettant d'augmenter « *les capacités de production d'énergie nucléaire afin notamment de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre* ». De telles dispositions permettent de remplir les exigences constitutionnelles d'indépendance économique de la nation et de poursuivre l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de l'environnement. De plus, les dispositions contestées ne font pas obstacle à l'application du régime légal applicable aux installations nucléaires de base, inscrit au sein du Code de l'environnement [9].

Un autre grief porté contre l'article 7 de la loi d'accélération du nucléaire concernait la notion de « *proximité immédiate* » des réacteurs existants, estimée insuffisamment définie par le législateur. Or, la définition plus précise des contours de cette notion permet de déterminer *in fine* les ouvrages bénéficiant des dispositions allégées de la loi d'accélération du nucléaire.

Toutefois, le Conseil constitutionnel rejette également cet argument en constatant que la notion de « *proximité immédiate* » correspond à « *la zone située à l'extérieur du périmètre d'une installation nucléaire de base existante et que cette zone ne peut excéder le périmètre initial du plan particulier d'intervention existant, mentionné à l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure* » aux termes de l'article 7. Le renvoi au pouvoir réglementaire pour la détermination des conditions d'application de cet article n'est donc pas entaché d'incompétence négative selon le Conseil constitutionnel.

2. De la possible extension matérielle et géographique de l'application des dispositions

En outre, l'article 7 susmentionné prévoit que les projets d'entreposage de combustibles nucléaires à proximité d'installations nucléaires existantes entrent dans le champ d'application de la présente loi, sous réserve de respecter certaines conditions.

Enfin, il est prévu qu'un rapport gouvernemental doit être édicté tous les cinq ans pour évaluer la faisabilité et l'opportunité d'étendre les mesures à d'autres types de réacteurs nucléaires et à d'autres conditions d'implantation, ainsi que la possibilité de coupler la production d'hydrogène bas-carbone avec la production d'électricité nucléaire.

Le cadre est posé : un objectif de relance du nucléaire au niveau national ; les articles du titre 2 du texte de loi délivrent différentes dispositions destinées à simplifier et accélérer les procédures administratives (environnementales et urbanistiques) pour la construction de nouvelles centrales électronucléaires.

II. De la simplification et accélération des procédures administratives de construction des centrales électronucléaires

Un objectif concret du texte de loi est la construction de six EPR de nouvelle génération [10]. Pour accélérer et sécuriser les projets de construction de ces nouveaux réacteurs nucléaires, le texte de loi simplifie l'obtention de certaines autorisations environnementales (A), urbanistiques et administratives (B) sur une période de vingt ans.

Une telle accélération et simplification des procédures administratives n'est pas sans rappeler certaines dispositions de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023. [11][12]. En effet, la loi dite « énergie renouvelable » de mars 2023 comporte des mesures visant à simplifier les procédures environnementales et à réduire la durée d'instruction des projets destinés au déploiement des énergies renouvelables.

A titre de précision, le texte de loi comporte également des dispositions simplificatrices en matière d'expropriation et de concession d'utilisation du domaine public maritime, qui ne seront pas développées dans le présent article de la Gazette.

A. Une simplification et une sécurisation de l'obtention des autorisations environnementales

L'aménagement des autorisations environnementales par le texte de loi passe par la qualification des réacteurs électronucléaires en projet d'intérêt général (1) et par la qualification des projets de réacteurs électronucléaires en projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur (2).

1. Sur la qualification des réacteurs électronucléaires en projet d'intérêt général

La loi d'accélération du nucléaire délivre des dispositions sur la qualification d'un réacteur électronucléaire en projet d'intérêt général ainsi que sur la modification de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dès lors que la modification de ces documents est nécessaire pour permettre la construction d'un tel réacteur.

A ce titre, l'article 8 de la loi prévoit que la qualification de projet d'intérêt général de la réalisation d'un réacteur électronucléaire est décidée par décret en Conseil d'Etat - et non par un arrêté préfectoral dans la procédure de droit commun.

De plus, l'article prévoit que la déclaration d'utilité publique d'un projet de réalisation d'un réacteur électronucléaire emporte la qualification de celui-ci en projet d'intérêt général. Pour rappel, la qualification d'un projet d'ouvrage, de travaux ou de protection en « projet d'intérêt général » permet de garantir la réalisation de projet au caractère d'utilité publique [13].

Il s'agit plus précisément d'un outil de l'Etat, dont l'objectif est d'éviter que les documents locaux d'urbanisme ne soient un obstacle « à la réalisation d'opération immobilière que prévoient d'autres collectivités publiques autres que celles qui sont les auteurs de ces documents, voire même qu'elles permettent ces opérations [14] ».

L'application de l'outil juridique de qualification de projet d'intérêt général à la réalisation de réacteur électronucléaire démontre bien une volonté de sécuriser et de garantir la construction de ces ouvrages.

Toutefois, la disposition de la loi d'accélération du nucléaire précise qu'une telle qualification de projet d'intérêt général ne peut pas intervenir avant le bilan du débat public ou de la concertation préalable de la Commission nationale du débat public.

L'article 8 de la loi détaille ensuite la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, après leur approbation, dès lors qu'ils doivent être modifiés ou révisés, pour permettre la réalisation d'un réacteur électronucléaire qualifié de projet d'intérêt général.

La procédure de mise en compatibilité est simplifiée et dérogatoire du droit commun puisqu'elle est à l'initiative de et est pilotée par l'autorité administrative de l'Etat (et non par les établissements publics compétents en matière d'urbanisme ou les communes) et que le projet de mise en compatibilité est adopté par décret. Une telle simplification peut interroger sur la compatibilité du texte de loi avec le principe de libre administration des collectivités territoriales conformément à l'article 72 de la Constitution de 1958. Le Conseil d'Etat y répond par la négative dans son avis relatif au projet de loi d'accélération du nucléaire, en ce que cette nouvelle procédure « maintient une instruction conjointe des projets par l'Etat et les autorités compétentes en matière d'urbanisme » et qu'elle poursuit « l'objectif d'intérêt général [...] d'accélérer et de sécuriser les procédures préalables à la construction de nouveaux réacteurs électronucléaires » [15]

2. Sur la qualification des projets de réacteurs électronucléaires en projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur

Un autre outil permettant de sécuriser les projets de réacteurs électronucléaires est inscrit à l'article 12 de la loi. En effet, cet article prévoit que la réalisation d'un réacteur électronucléaire est constitutive d'une raison impérative d'intérêt public majeur – sous réserve de répondre à différentes conditions relatives à la puissance et au type de technologie [16].

Pour rappel, le patrimoine naturel, notamment constitué par les sites d'intérêt géologique, les habitats naturels, les espèces animales ou végétales ainsi que leurs habitats font l'objet d'un principe général de protection et d'interdiction de destruction. [17] Toutefois, l'article L. 411-2 du Code de l'environnement permet de déroger à ce principe général de protection des espèces par l'obtention d'une dérogation dite « dérogation espèces protégées », dont l'obtention est subordonnée à trois conditions cumulatives. L'une des conditions consiste en la réponse du projet à des cas énoncés dans le même article, au titre desquels figure la raison impérative d'intérêt public majeur (art. L. 411-2, 4°, c) Code de l'environnement).

Ainsi, la qualification quasi automatique des projets de réacteurs électronucléaire comme répondant à une « raison impérative d'intérêt public majeur » permet aux pétitionnaires d'obtenir plus aisément la dérogation espèce protégée et de sécuriser leur projet sur ce point face aux éventuels et futurs recours contentieux. Un parallèle peut être fait avec l'article 19 de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023.

Cette disposition prévoit que « les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique, y compris les ouvrages correspondants de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie » sont également réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur (art. L.211-2-1 et L. 411-2-1 du Code de l'énergie).

Cette qualification de raison impérative d'intérêt public majeur dépend de la conformité de l'installation à différentes conditions relatives au *“type de source d'énergie renouvelable, de la puissance prévisionnelle totale de l'installation projetée et de la contribution globale attendue des installations de puissance similaire à la réalisation des objectifs [de programmation pluriannuelle de l'énergie]”*.

Ainsi, les projets de réacteurs électronucléaires, tout comme les projets d'installations de production d'énergie renouvelable répondent à une raison impérative d'intérêt public majeur (pourvu qu'ils répondent à des conditions en lien avec la programmation pluriannuelle de l'énergie) et obtiendront plus aisément la dérogation espèces protégées.

Les dispositions sus-présentées permettent de faciliter et de sécuriser l'obtention des autorisations environnementales nécessaires à la construction des réacteurs électronucléaires. Il en va de même pour les dispositions relatives aux autorisations en matière de droit de l'urbanisme.

B. Une dispense de certaines autorisations urbanistiques

Le texte de loi permet de dispenser certaines opérations de permis de construire (1), d'effectuer un démarrage anticipé de travaux (2) et exonère les opérations de l'application de la loi Littoral (3).

1. La dispense de permis de construire pour la réalisation de réacteur électronucléaire

L'article 9 de la loi énonce que la réalisation d'un réacteur électronucléaire doit être conforme notamment aux dispositions sur l'utilisation des sols, l'implantation, et la destination des constructions et de leurs abords.

La conformité des projets de réacteurs électronucléaires est vérifiée par l'autorité administrative (l'Etat) à l'occasion de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ou

d'autorisation de création du réacteur. Toutefois, il est précisé que les constructions, les aménagements, les installations et les travaux pour la réalisation d'un réacteur électronucléaire sont dispensés de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme. Cette disposition vise principalement les déclarations préalables et les permis de construire.

Un parallèle intéressant peut être fait, en ce que cette dispense de formalité urbanistique est également présente pour les projets d'installation d'éoliennes terrestres. Pour de tels projets, l'obtention d'une autorisation environnementale permet une dispense de permis de construire (art. R. 425-29-2 du Code de l'urbanisme). Il en va de même lorsque les travaux exécutés sur des éoliennes terrestres font l'objet d'un arrêté complémentaire (même article).

Un recours avait été intenté à l'encontre de cette disposition, par des associations inquiètes de la réduction des moyens contentieux invocables contre les projets d'installations éoliennes et de sa contradiction au principe de non-régression [18]. Le Conseil d'Etat a tranché en faveur de la disposition attaquée, en jugeant que la dispense de permis de construire n'a « *ni pour objet ni pour effet de dispenser de tels projets du respect des règles d'urbanisme qui leurs sont applicables* » et ne méconnaît donc pas le principe de non-régression (Conseil d'Etat, 6ème et 5ème chambres réunies, 14 juin 2018, n°409227).

Ainsi, la dispense d'autorisation urbanistique pour les différents travaux afférents à la réalisation d'un réacteur électronique peut choquer et inquiéter les futurs requérants en ce qu'elle les prive d'un moyen de recours contentieux et qu'elle permet une véritable accélération procédurale de ces projets. Toutefois, cette dispense est compensée par la nécessaire conformité du projet avec des règles d'urbanisme et par le contrôle de cette conformité par l'Etat lors de la demande de l'obtention de l'autorisation environnementale. De plus, les dispositions semblent bien circonscrites aux seuls travaux en lien avec les réacteurs nucléaires.

2. Du démarrage anticipé de certains travaux de construction

Le texte de loi prévoit que certains travaux relatifs à la construction de réacteurs électronucléaires peuvent faire l'objet d'un démarrage anticipé.

L'objectif est de « *réduire d'un à deux ans la durée de construction d'un réacteur électronucléaire en permettant un démarrage anticipé des travaux [19]* ».

Plus précisément, l'article 11 du texte de loi dispose que « *les opérations liées à la réalisation d'un réacteur électronucléaire, la construction des bâtiments, y compris leurs fondations, destinés à recevoir des combustibles nucléaires ou à héberger des matériels de sauvegarde ne peut être entreprise qu'après la délivrance de l'autorisation de création* ». Autrement dit, les opérations liées à la construction du réacteur électronucléaire, telles que « *coulage du radier, enceinte du bâtiment du réacteur, etc [20]* », ne peuvent avoir lieu qu'après l'obtention de l'autorisation de création du réacteur électronucléaire.

Les autres opérations peuvent être entreprises dès « *la date de délivrance de l'autorisation environnementale* », aux frais et aux risques de l'exploitant. Ces opérations recouvrent les travaux préalables des constructions non nucléaires, telles que les locaux administratifs, les parkings ou autres infrastructures de support.

3. De la non-application des dispositions de la loi Littoral

La réalisation d'un réacteur électronucléaire ainsi que les différentes constructions, aménagements, équipements, installations et travaux en lien avec son exploitation ne sont pas soumis aux règles d'aménagement et de protection du littoral du Code de l'urbanisme (article 13 de la loi d'accélération du nucléaire). Autrement dit, la loi « Littoral » n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral [21] ne

s'applique pas aux projets de réalisation des réacteurs électronucléaires.

Des raisons purement géographiques et circonstanciées permettent d'expliquer une telle dérogation. En effet, ainsi que le relève le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de loi, « *une partie des réacteurs électronucléaires auprès desquels pourraient être construits de nouveaux réacteurs dans les conditions prévues par la présente loi sont situés sur le littoral (Penly, Gravelines, Paluel, Flamanville et Le Blayais) [22]* ». Les réacteurs électronucléaires déjà présents ont été construits antérieurement à l'adoption de la loi Littoral. Ainsi, une dérogation au régime protecteur du littoral était logique et nécessaire pour permettre la réalisation des futures installations nucléaires à proximité de ces installations existantes ainsi que les travaux en lien avec leur exploitation.

Une telle dérogation peut paraître regrettable, en ce qu'elle augmente la liste des (nombreuses) exceptions à l'application du régime de protection du littoral. Toutefois, la disposition est limitée en ce que le nombre et le périmètre des lieux concernés sont strictement déterminés, la dérogation ne s'appliquant « *que* » pour cinq lieux, dans lesquels des réacteurs sont déjà implantés depuis plusieurs années et sur une superficie « *évaluée par l'étude d'impact entre 100 et 200 hectares, y compris la surface nécessaire au chantier* » [23].



Par Clémence Barbet

**Membre du Pôle évènementiel de l'Association
de l'IDPA**

Elève-avocate

Références :

- [1] Le Monde, « « Oppenheimer » de Christopher Nolan, le démantèlement d'un génie nucléaire », 18 juillet 2023.
- [2] Compte rendu du Conseil des ministres du 02 novembre 2022, Projets de loi, « Construction de nouvelles installations nucléaires ».
- [3] LexisNexis, Energie – Environnement – Infrastructures, n°8-9, Août-Septembre 2023.
- [4] Communiqué de presse du Conseil des ministres du 2 novembre 2022
- [5] Le mix énergétique français désigne l'utilisation de plusieurs sources d'énergie ; telles que le nucléaire, le pétrole, les énergies renouvelables, dont les proportions varient en fonction des années. Il est actuellement estimé que le mix énergétique français dépend à plus de 60% des énergies fossiles. Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/transition-energetique-en-france> Le mix électrique français constitue une partie de ce mix énergétique, qui correspond à l'énergie consommée sous forme d'électricité (produite par le nucléaire, l'hydraulique, le gaz ainsi que par le solaire et l'éolien).
- [6] A titre de précision, ces deux abrogations ont été jugées conformes à la Constitution de 1958.
- [7] Lamyline, La loi d'accélération du nucléaire est publiée, Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel, N° 106, 1er juillet 2023
- [8] Décision n°2023851 DC du 21 juin 2023
- [9] L'article L. 593-1 du Code de l'environnement précise que les installations nucléaires de bases sont soumises au régime légal défini par les dispositions des chapitres III et VI du titre IX sur la sécurité nucléaire et les installations nucléaires du même Code, « *en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.* »
- [10] EPR est l'abréviation anglaise de « European Pressurized Reactor », traduit en français par « Réacteur Pressurisé Européen ».
- [11] LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.
- [12] Pour mémoire : dans la Gazette de l'IDPA de décembre 2022, il était envisagé diverses avancées et dispositions en matière d'énergie renouvelable, notamment sous le prisme du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.
- [13] Art. L. 102-1 et suivants du Code de l'urbanisme
- [14] Lexis 360, Encyclopédies JurisClasseur, Construction, Urbanisme Fasc. 7-12 : Règles et documents d'urbanisme, Introduction, §36.
- [15] Conseil d'Etat, section des travaux publics, avis sur un projet de loi visant à accélérer la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants N° 405769, du 27 octobre 2022.
- [16] Ces conditions sont fixées par décret en Conseil d'Etat, compte-tenu de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-2 du Code de l'énergie.
- [17] Article L. 411-1 du Code de l'environnement
- [18] Le principe de non-régression est inscrit à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, qui dispose que « la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ».
- [19] Me MARAFEE et Me POSTIF, LexisNexis, ENERGIE - ENVIRONNEMENT - INFRASTRUCTURE, « Un an de droit des centrales nucléaires », n°8-9, Août-Septembre 2023
- [20] Ibid.
- [21] Codifiée au chapitre Ier du titre II du livre Ier du Code de l'urbanisme.
- [22] Conseil d'Etat, section des travaux publics, avis sur un projet de loi visant à accélérer la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants N° 405769, du 27 octobre 2022.
- [23] Ibid.

REGARDS SUR L'ACTUALITE JURIDIQUE



Le 14 décembre dernier, le Président de l'Association des maires de France (AMF) et des présidents d'intercommunalités dénonçait dans un communiqué de presse un « *flou juridique autour du ZAN [1]* ». Cet acronyme utilisé pour décrire le principe de « *Zéro artificialisation nette* » et prévu par la loi « *Climat et résilience* » du 22 août 2021 [2] promulguée à la suite de la Convention citoyenne pour le climat, prévoyait ce nouvel objectif de désartificialisation des sols.

Pour cause, chaque année, la France perd 20 000 à 30 000 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers sous la pression des activités humaines.

Cette artificialisation est préjudiciable à l'environnement et au climat car elle affecte les capacités de stockage du dioxyde de carbone en sous-sol et entraîne une perte de biodiversité.

En septembre dernier, l'association environnementale France Nature Environnement (FNE) rappelait qu'à partir de 1981, l'artificialisation – ou « *bétonisation* » – a progressé presque quatre fois plus vite que la population (+19%). En comparaison avec nos

voisins européens, la France est un bien mauvais élève. En effet, 6,4 % du territoire français est artificialisé soit 15 fois plus que l'Allemagne par exemple. Depuis plusieurs années, le législateur s'est donc intéressé à cette lutte contre l'artificialisation des sols.

Cette notion a longtemps manqué de définition. En effet, la loi ALUR de 2014 [3] prévoyait l'obligation d'analyser la « *consommation d'espaces* » dans les PLU et les SCOT mais sans préciser le sens de ces dispositions.

Le tribunal administratif de Toulouse avait ainsi pu juger qu'« *en l'absence de définition légale ou réglementaire précise de la notion, les auteurs des plans locaux d'urbanisme disposent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer eux-mêmes les modalités de calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sous réserve qu'elles restent cohérentes avec les objectifs généraux fixés par le législateur en matière d'utilisation économe des espaces et de lutte contre l'étalement urbains [4]* ».

Un des apports de la loi Climat et résilience tient en cette précision : « *L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage* ». La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé. L'artificialisation nette des sols est définie comme « *le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés [5]* » ; et d'ajouter, aux termes de son article 194, que « *la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* ».

En plus de cet effort de définition, la loi climat et résilience a pallié d'autres lacunes en rendant plus concrète la lutte contre l'artificialisation des sols : les objectifs sont devenus opposables en matière d'urbanisme et l'objectif de « *zéro artificialisation nette* » est posé à l'horizon 2050. D'ici là, la loi prévoit comme objectif intermédiaire la réduction par deux de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020 pour 2031. Notamment, l'artificialisation d'un sol doit être compensée par la renaturation d'un autre sol.

Malgré des avancées indéniables pour la protection de l'environnement, les dispositions sur le ZAN ont fait l'objet de nombreuses controverses. Comme il a déjà été évoqué, les maires de France et présidents d'intercommunalités ont relevé des difficultés graves dans l'application concrète de ces dispositions. C'est pourquoi la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 [6] et ses décrets d'application en date du 23 novembre 2023 [7] reviennent sur la mise en œuvre du ZAN (I) d'une telle manière qu'il est permis de s'interroger sur la satisfaction qu'elle

apporte aux problématiques tant environnementales que d'aménagement du territoire (II).

I. Des textes de clarification très attendus

Rapidement après que la loi « *Climat et résilience* » a été promulguée, des modifications se sont montrées nécessaires pour les élus locaux (A) sans pour autant qu'un consensus politique clair ne résulte des discussions autour d'un nouveau texte (B).

A. La levée de boucliers des élus locaux face à la loi climat et résilience

Les vives critiques du ZAN tel qu'il résulte de la loi climat dénoncent des dispositions peu claires menant à une grande insécurité juridique.

En ce sens, dans le communiqué de presse précité du 22 juin 2022, l'AMF indiquait déjà que la loi climat et ses décrets d'application d'origine seraient contre-productifs en ce qu'ils mettraient « *un coup de frein aux dynamiques locales engagées en faveur de la protection des sols* » et en raison de « *leur application arithmétique et indifférenciée [allant] à rebours des aménagements vertueux en matière de lutte contre le changement climatique, mais aussi des aménagements indispensables à l'ambition de réindustrialisation du pays, qui ne peuvent être réalisés en zone dense* ».

Ainsi, l'objectif ZAN serait parfois inadapté aux besoins des politiques locales. L'association considère en plus que les textes ont été « *publiés dans la précipitation* » et qu'ils « *accentuent les fractures territoriales en opposant les projets entre eux* ». En outre, les objectifs prescrits ne seraient pas assortis d'outils juridiques et financiers permettant de les atteindre.

L'AMF soutient que les dispositifs sur le ZAN mettent en danger la sécurité juridique des documents de planification urbaine en imposant qu'ils intègrent la lutte contre l'artificialisation des sols et que le calendrier laissé à l'adaptation desdits documents serait trop resserré.

C'est en ce sens que l'Association, en plus de ses revendications, a introduit des recours contre les deux décrets du 29 avril 2022 [8], qui, comme la loi le prévoit, définissaient les conditions de mise en œuvre de l'objectif ZAN sur le territoire. Les juges du Palais Royal ont censuré le décret relatif à la nomenclature permettant de déterminer l'artificialisation des sols.

Le pouvoir réglementaire, en faisant simplement référence à des « *polygones* », sans donner de plus amples précisions sur la manière dont ceux-ci seraient déterminés et appliqués, n'a pas satisfait à l'obligation résultant de la loi. Celle-ci lui imposait d'établir l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

Parmi leurs revendications politiques, les maires contrariés, ont notamment annoncé souhaiter que chaque commune puisse bénéficier d'une surface minimale de développement communal d'un hectare [9] (soit 36 000 hectares) alors que le gouvernement voulait, lui, limiter cette liberté à 1% de la surface urbanisée des communes rurales peu denses (soit 20 000 hectares).

Ces inquiétudes pour le développement local ont mené au dépôt d'un texte au Sénat le 14 décembre 2022.

B. Un texte vivement débattu

Tout menait à croire que l'objectif ZAN ne pouvait que gagner à être révisé par une nouvelle loi. Pour autant, pour les défenseurs de l'environnement, la loi climat et résilience était trop peu ambitieuse pour lutter contre l'artificialisation des sols.

Le Conseil économique social et environnemental a en ce sens, dans un avis du 25 janvier 2023 [10] préconisé que soit modifiée la rédaction de l'article L.110-1 du Code de l'environnement afin que le sol soit intégré comme élément constitutif du patrimoine commun dans la nation en raison des fonctions écosystémiques et des valeurs d'usage que revêt ce patrimoine [11]. Plus précisément, il

recommande qu'« *au regard de l'urgence environnementale* » il faille « *respecter absolument le calendrier de mise en œuvre du ZAN en procédant au plus vite à la révision des documents d'urbanisme* » [12].

Finalement, ce sont les élus locaux inquiets qui ont eu gain de cause.

Parallèlement, un texte visant à renforcer l'accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols a été déposé à l'Assemblée nationale le 15 février 2023. Le texte proposé vise à répondre aux difficultés de mise en œuvre du ZAN sur le terrain. Il différerait de celui du Sénat sur plusieurs points.

À compter du 12 juin 2023, les députés ont étudié en commission, après accord entre les deux chambres parlementaires, le texte issu du Sénat, puis le 19 juin en séance publique. Le 27 juin 2023, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, avec modifications, la proposition de loi entraînant l'ouverture d'une commission mixte paritaire le 6 juillet 2023 qui a été conclusive. Le texte a été adopté à l'Assemblée nationale le 12 juillet, puis au Sénat le 13 juillet, pour enfin être publié au Journal officiel le 21 juillet 2023.

Les maires en colère ont également obtenu du Conseil d'Etat l'annulation des décrets d'application de la loi climat concernant le ZAN par un arrêt du 4 octobre 2023 pour illégalité dans la mesure où la fixation d'une échelle de la désartificialisation ne serait pas assez précise.

II. Un compromis satisfaisant

In fine, la loi du 20 juillet 2023 contient des innovations marquantes censées répondre aux inquiétudes sus-décrites (A). Pour autant, le doute subsiste quant à son efficacité pour la protection de l'environnement (B).

A. Des innovations marquantes :

La loi du 20 juillet 2023 « *visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux* » comprend neuf articles, structurés en quatre chapitres définissant les quatre objectifs de cette loi tels que : « *favoriser le dialogue territorial et renforcer la gouvernance décentralisée (Articles 1 à 2)* », « *accompagner les projets structurants de demain (Article 3)* », « *mieux prendre en compte les spécificités des territoires (Articles 4 à 5)* » et « *prévoir les outils pour faciliter la transition vers l'absence de toute artificialisation nette des sols (Articles 6 à 9)* ».

Ainsi la nouvelle loi ZAN entend concilier la sobriété foncière et le développement des territoires.

Pour permettre un meilleur dialogue entre les échelons de l'administration et décentraliser la mise en œuvre des objectifs ZAN, la loi prévoit la création d'une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols. Elle réunit les élus locaux compétents en matière d'urbanisme, des représentants de l'Etat et le président du Conseil régional. Cette conférence vient accorder un pouvoir plus important aux collectivités territoriales puisqu'elle se réunit pour tous les sujets liés à la mise en œuvre des objectifs ZAN.

En deuxième lieu, la loi de 2023 répond aux attentes des maires ruraux en ce qu'elle permet un développement local plus conséquent que sous l'empire de la loi Climat.

D'une part, des dispositions spécifiques sont prévues pour les projets d'envergure nationale ou européenne (il s'agit de projets industriels d'intérêt majeur, de la construction d'établissements pénitentiaires, de lignes à grande vitesse, des établissements intéressant la défense et la sécurité nationale etc.). Avant la loi de 2023, ces projets appartenaient à l'enveloppe « maximum d'espaces susceptibles d'être consommés » entre 2021 et 2031 [13], répartie par les régions entre les territoires

soumis à un SCOT et les autres communes, tandis que la loi de 2023 les exclut. Désormais, un forfait national est fixé à 12 500 hectares pour ces projets précisément.

D'autre part, le législateur a mis en place une garantie communale, parfois autrement appelée garantie rurale, qui permet une capacité minimale à construire sur un hectare pour toute les communes couvertes par un PLU (ou document en tenant lieu, sans condition de densité). Ainsi, malgré le dispositif du ZAN, un droit à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est acté [14].

En troisième lieu, le législateur reporte une nouvelle fois le délai d'intégration des objectifs du ZAN dans les documents d'urbanisme [15]. Sont depuis majorés de neuf mois les délais d'adaptation des schémas régionaux (le 22 novembre 2024), de six mois ceux des SCOT, PLU et autres documents en tenant lieu (le 22 février 2027).

Enfin, de nouveaux décrets ont été publiés au Journal Officiel ce 28 novembre. Ils établissent une nouvelle nomenclature pour le calcul de l'artificialisation des sols à l'issue de la période transitoire (soit en 2031). Entre-temps, les objectifs ne porteront que sur les espaces naturels agricoles et forestiers.

B. Un bilan en demi-teinte pour la protection de l'environnement

Ainsi, les contestations avancées par les élus locaux ont été entendues et pour la plupart traduites dans la loi de 2023, tout en conservant les objectifs définis par la loi climat et résilience.

Au premier abord il semblerait donc qu'un compromis ait enfin été trouvé et que la conciliation entre la lutte contre l'artificialisation des sols et le développement des communes par le foncier soit possible. Cependant, si le contenu de la loi et de ses décrets d'application corrige les manquements qui ressortaient de la loi précédente, elle modifie aussi les moyens d'atteindre les objectifs.

Dès lors, même si le ministre de la transition écologique a annoncé devant la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, qu'« aucune disposition ne remet en cause l'objectif de réduction [et qu'il] s'agit d'une loi d'assouplissement et de rééquilibrage entre les territoires » [16], il est permis de douter de la certitude que les objectifs du ZAN seront atteints un jour.

D'une part, le dispositif est passé d'une logique contraignante à une logique plus incitative en encourageant la concertation entre les différents échelons de la décentralisation. D'autre part, et comme démontré, de nombreuses dérogations sont apportées à l'obligation de réduire la consommation d'espace en excluant du décompte de l'artificialisation les projets « d'ampleur nationale ou européenne » qui présentent « un intérêt général majeur » ainsi qu'un forfait de quelques 15 000 hectares. Il faut noter également à ce sujet que le projet de loi industrie verte, lui aussi, prévoit des dérogations au ZAN puisque « soumettre les implantations industrielles aux mêmes objectifs de réduction de l'artificialisation est une absurdité » [17]. Ces dérogations auront certainement des impacts concrets sur la préservation du vivant.

Il faut cependant espérer que maintenant les nouveaux décrets d'application publiés, la mise en œuvre de la désartificialisation, notamment dans les communes rurales, soit devenue possible. Sans cela, il faudra craindre que l'objectif de zéro artificialisation annoncé reste lettre morte comme le sont déjà de nombreux objectifs en matière environnementale.



Par Zoé Chodzko

Elève-avocate

Références :

[1] Association des maires de France et des Présidents d'intercommunalités, « L'AMF fait 20 propositions pour surmonter les difficultés d'application du « Zéro artificialisation nette » », Communiqué de presse, 14 décembre 2022.

[2] Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

[3] Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

[4] TA Toulouse, n° 1902329, 30 mars 2021.

[5] L'article 191 de la loi « climat et résilience » modifie le Code de l'urbanisme en créant un nouvel article L. 101-2-1.

[6] Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

[7] Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ; décret n° 2023-1097 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du 27 novembre 2023 et décret n° 2023-1098 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols.

[8] Décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ; Décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification d'urbanisme.

[9] Ce souhait a été transposé dans la loi du 20 juillet 2023 visant à renforcer l'accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols et à répondre aux difficultés de mise en œuvre du ZAN sur le terrain.

[10] CESE, Rapporteur Cécile Claveroile, « Du sol au foncier, des fonctions aux usages, quelle politique foncière ? », Avis, janvier 2023.

[11] *Ibid*, Préconisation n°1, p.5.

[12] *Ibid*, Préconisation n°14, p. 67.

[13] Soit 125 000 hectares selon l'article 194 de la Loi climat.

[14] Article 4 de la Loi visant à renforcer l'accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols et à répondre aux difficultés de mise en œuvre du ZAN sur le terrain.

[15] La Loi Climat l'avait déjà fait une première fois suite à la Loi 3DS (LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale)

[16] AMF, « Zéro artificialisation nette : ce qu'il faut retenir du texte adopté en commissions », article du 16 juin 2023.

[17] Rapport législatif (2022-2023) n° 736 déposé le 14 juin 2023 relatif au projet de loi relatif à l'industrie verte.



FORMULAIRE D'ADHESION

Année 2023-2024

BENEFICIAIRE

NOM / Prénom :

Promotion :/.....

Email :

Profession :

Structure :

Je souhaite recevoir les offres de collaboration du réseau IDPA

PAIEMENT DE LA COTISATION

- Conformément à l'article 8 alinéa 2 des statuts de l'Association de l'IDPA précisant que « la qualité de membre bénéficiaire de l'Association est subordonnée au renseignement et au retour du formulaire d'inscription ainsi qu'au paiement d'une cotisation annuelle d'un montant de 25 euros (vingt cinq euros). », j'acquiesce la cotisation annuelle de 25 euros :

- Par paiement sécurisé en ligne, à l'adresse suivante : <https://www.helloasso.com/associations/association-de-l-idpa/adhesions/cotisations-idpa-2023-2024> (l'envoi du présent formulaire n'est pas nécessaire) ;
- Par chèque à l'ordre **Association de l'IDPA** (chèque à envoyer avec le présent formulaire à l'adresse : Mme Laurine GYNOUVES, 81 galerie des damiers, 92400 Courbevoie) ;
- Par virement bancaire (avec envoi du présent formulaire à Mme Laurine GYNOUVES, 81 galerie des damiers, 92400 Courbevoie) sur le compte :

Association de l'IDPA

IBAN : FR76 3000 4019 6000 0104 2908 155 BIC : BNPAFRPPXXX

- Dès réception du présent formulaire et du paiement, un reçu sera envoyé par mail au format pdf.

Association de l'IDPA

contact@association-idpa.com

Notre partenaire bancaire BNP PARIBAS

Profitez des avantages réservés aux étudiants de l'IDPA



Je dois emprunter pour payer mon école

Crédit Étudiants

Possible de 760 € à 75 000 € sur une durée de 4 à 144 mois.

- Adaptez votre prêt à vos projets
- Choisissez quand vous souhaitez débloquer vos fonds
- Remboursez en fonction de votre budget



L'essentiel des services bancaires !

L'offre groupée Esprit Libre

- Un compte bancaire
- Une carte bancaire: Origin, Visa classic ou Visa Premier
- Une assurance de vos moyens de paiement et de vos effets personnels



Financez vos dépenses liées à vos études

Prélib'Campus

Pour un prêt personnel de 1 000 € sur 12 mois, hors assurance facultative

- TAEG fixe: 0%
- Montant des échéances: 83,33€
- Montant total dû: 1000€



Une offre étudiante pour les 18/24 ans

Campus Services

Campus Services, c'est quoi ?

C'est une plateforme regroupant les services de 10 start-up pour vous accompagner dans votre vie étudiante, puis à vos débuts dans la vie professionnelle.

CONTACTEZ-NOUS

Mme Aurélie ZOBDA
Tél: 01 44 41 72 03

Email: aurélie.zobda@bnpparibas.com
2 Place de l'Opéra
75002 Paris



Digital, comme vous !

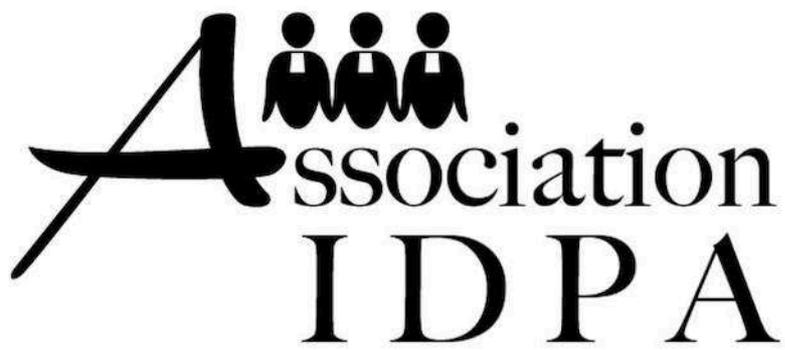
Services digitaux BNP Paribas

Soyez informé du solde de votre compte avec le service Alertes SMS⁽¹⁾

- 15 alertes SMS par mois
- Recevez partout et à tout moment les informations clés de votre compte de dépôt.
- Coût du service: 2€ par mois et 1,20€ par mois pour les clients âgés de 18 à 24 ans.

Scannez ici pour découvrir nos taux :





**1, rue Pierre-Antoine Berryer
92130 Issy-les-Moulineaux**